



Retraite

FAR

**Fonds de Pension Associatif
pour la Retraite**

Notice
Janvier 2016

Encadré

prévu par les articles L 132-5-3 et A 132-8 du Code des assurances

- 1. Le contrat FAR est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'association AGIPI et la société d'assurance AXA France Vie S.A. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- Les garanties offertes, y compris les garanties complémentaires non optionnelles, sont les suivantes :
 - En cas de vie de l'assuré au terme de la phase de constitution de la retraite, il est prévu le versement d'une rente viagère éventuellement réversible exprimée en euros ou en unités de compte d'Agipi Obligations Inflation (article 33).
 - En cas de décès de l'assuré pendant la période de constitution de la retraite le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) perçoit(vent) une rente viagère (article 38).Ces garanties peuvent être libellées en euros et/ou en engagement donnant lieu à constitution d'une provision de diversification et/ou en unités de compte.
Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital à tout moment au moins égale aux sommes versées nettes de frais et nettes des cotisations aux garanties complémentaires.
Pour les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, le contrat comporte une garantie égale à 100 % des sommes versées nettes de frais et nettes des cotisations aux garanties complémentaires à l'échéance.
Les sommes versées, nettes de frais et nettes des cotisations aux garanties complémentaires, au titre d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision pour diversification sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Si une garantie est offerte, cette garantie est à l'échéance de l'engagement. Le contrat peut prévoir que cette garantie ne soit que partielle.
Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis, mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
3. Pour le FONDS Agipi, le contrat FAR comporte une participation aux bénéfices contractuelle au taux de 100%, déterminée dans les conditions définies à l'article 19.
Pour le FONDS Agipi Euro Croissance, le contrat FAR comporte une participation aux bénéfices contractuelle aux taux de 100% déterminée dans les conditions définies à l'article 21.
4. Le contrat comporte une faculté de transfert décrite à l'article 35. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 15 jours ouvrés.
- 5. Le contrat prévoit les frais suivants :**
 - Frais à l'entrée et sur versements :**
 - Frais sur versement : 5 % maximum.
 - Frais en cours de vie du contrat :**
 - Sur le FONDS Agipi :
 - Frais de gestion : taux annuel maximum de 0,60 %.
 - Frais mutualisés de gestion administrative : taux annuel maximum de 0,15 %.
 - Sur le FONDS Agipi Euro Croissance :
 - Frais de gestion : taux annuel maximum de 0,70 %.
 - Frais de performance financière : taux annuel maximum de 10 %.
 - Sur les supports en unités de compte :
 - Frais de gestion : taux annuel maximum de 1 %.
 - Sur les supports en unités de compte gérés en gestion pilotée :
 - Frais supplémentaires de mandat : taux annuel maximum de 0,60 %.
 - Frais de sortie :**
 - Frais sur quittances d'arrérages :
 - Arrérage trimestriel : 5 € par arrérage.
 - Arrérage mensuel : 2 € par arrérage.
 - Frais de transfert : aucuns frais de transfert ne sont prélevés.
 - Autres frais :**
 - Frais de réorientation : 0,80% maximum.
 - Frais de changement de gestion : 0,80% maximum.
 - Frais pouvant être supportés par chaque unité de compte : indiqués dans l'annexe « Notice de présentation des SICAV et du FCPR des contrats AGIPI ».
6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, des caractéristiques du contrat choisi et de la date envisagée pour la liquidation des droits à la retraite. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique, comme décrit à l'article 38.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles du contrat. Il est important que l'adhérent lise intégralement les conditions générales et pose toutes les questions nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Cher Adhérent, Chère Adhérente,

Vous avez fait le choix d'adhérer au FAR, Fonds de pension Associatif pour la Retraite. Le FAR est un régime de retraite spécialement élaboré par notre association pour nos adhérents, fort de 20 ans d'expérience, et souscrit auprès des sociétés d'assurances AXA France Vie S.A. et AXA Assurances Vie Mutuelle.

Le régime de retraite FAR est conçu pour permettre à nos adhérents de préparer leur retraite sous les différents cadres prévus par la législation, celui de la loi Madelin, et de la loi Madelin agricole. Il se compose de plusieurs contrats destinés à recueillir les adhésions effectuées sous l'un ou l'autre de ces dispositifs.

En choisissant ce produit vous faites le choix de la qualité et de l'excellence pour aborder votre retraite avec plus de sérénité.

Vous trouverez dans ces pages la notice comportant le texte intégral des conditions générales de votre adhésion FAR. Vous y trouverez une information complète sur vos garanties, sur les modalités de gestion financière de l'épargne investie incluant le nouveau support innovant Euro Croissance, ainsi que sur les formalités à accomplir pour obtenir le règlement des prestations.

Votre conseiller ainsi que les services d'ADIS se tiennent à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire, et pour vous apporter un suivi et une gestion de votre adhésion de la plus haute qualité.

Je vous remercie de faire confiance à AGIPI, association d'assurés pour la Retraite, l'Épargne, la Prévoyance et la Santé, et vous prie de croire, Cher Adhérent, Chère Adhérente, à mes sentiments dévoués.



François PIERSON
Président d'AGIPI

Sommaire

Page

Encadré prévu par les articles L 132-5-3 et A 132-8 du Code des assurances	1
---	---

Fonctionnement général du contrat

Article 1	Préambule - parties prenantes au contrat	4
Article 2	Définitions	4
Article 3	Nature et objet du contrat	4
Article 4	Régime fiscal	5
Article 5	Date d'effet et durée du contrat	5
Article 6	Modifications du contrat	6
Article 7	Adhésion au contrat	6
Article 8	Obligations d'AGIPI et d'ADIS	6
Article 9	Délai et modalités de renonciation	6
Article 10	Prescription	7
Article 11	Loi informatique et libertés	7
Article 12	Réclamations	7
Article 13	Contrôle de l'assureur	8
Article 14	Dépôt à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et acquisition par l'Etat des sommes dues à l'adhérent ou au bénéficiaire au titre de l'adhésion dès lors qu'elles ne sont pas réclamées (L 132-27-2 du Code des assurances)	8

Phase de constitution

Article 15	Alimentation de l'adhésion	8
Article 16	Versements réguliers	9
Article 17	Versements supplémentaires et exceptionnels	9

Gestion financière et technique

Article 18	Mutualisation financière et technique	9
Article 19	FONDS Agipi	9
Article 20	Participation aux résultats techniques et financiers du FONDS Agipi	10
Article 21	FONDS Agipi Euro Croissance	11
Article 22	Participation aux résultats techniques et financiers du FONDS Agipi Euro Croissance	13
Article 23	Supports d'investissement à capital variable « SICAV et FCPR »	14
Article 24	Garantie de rente pour chaque versement	15
Article 25	Organisation de la gestion	16
Article 26	Gestion pilotée	16
Article 27	Modalités communes aux conventions de gestion	18
Article 28	Conventions de gestion thématiques	19
Article 29	Convention de gestion personnalisée	21
Article 30	Gestion libre	22

Phase de restitution

Article 31	Montant du compte de retraite	23
Article 32	Conversion du compte de retraite	23
Article 33	Retraite FAR	25
Article 34	Cas exceptionnels de sortie en capital	27
Article 35	Modalités de transfert du compte de retraite	28

Garanties complémentaires

Article 36	Garantie de conversion minimale	30
Article 37	Garantie d'exonération des versements	31
Article 38	Garantie en cas de décès pendant la phase de constitution de la retraite	32
Article 39	Garantie de bonne fin	34

Information et représentation des adhérents

Article 40	Information de l'adhérent	34
Article 41	Représentation des adhérents	35
Article 42	Comité de Gestion Paritaire	35
Article 43	Comité de Gestion Financière	35
Article 44	Comité de Suivi des Rentes	35

Coefficients de retraite

Article 45	Conditions de conversion du compte de retraite en rente viagère libellée en euros	36
Article 46	Conditions de conversion du compte de retraite en rente viagère libellée en parts d'Agipi Obligations Inflation	37
Article 47	FONDS Agipi Euro Croissance : Simulations de valeur de transfert	38

Annexe : Convention d'utilisation des services électroniques	39
---	----

Notice

Fonctionnement général du contrat

Article 1 Préambule - parties prenantes au contrat

L'Association Générale Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Investissement (AGIPI) a pour objet de promouvoir, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute action et toute réforme aptes à procurer ou à améliorer la garantie de ses membres contre les divers risques sociaux.

C'est dans ce cadre qu'elle a conclu auprès des sociétés d'assurance sur la vie du Groupe AXA des contrats collectifs, à adhésion facultative de nature à contribuer à la réalisation de son objet social.

Le Fonds de pension Associatif pour la Retraite, ci-après FAR, a été mis en place en 1994 par AGIPI. Dans ce cadre, AGIPI ("le souscripteur") a souscrit auprès des sociétés d'assurance sur la vie, AXA France Vie S.A. et AXA Assurance Vie Mutuelle, en coassurance entre elles, plusieurs contrats d'assurance. Les présentes conditions générales concernent les deux contrats collectifs suivants, souscrits auprès d'AXA France Vie S.A. ("l'assureur") :

Le contrat 13670-0 est destiné aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée non agricole et à leurs conjoints, adhérent dans le cadre de la loi du 2006-1770 issue de la loi du 11 février 1994 dite loi Madelin (article 154 bis du Code général des impôts) et de ses textes d'application.

Le contrat 13670-2 est destiné aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, leurs conjoints et leurs aides familiaux, adhérent dans le cadre de la loi 2006-1770 issue de la loi du 18 novembre 1997 dite loi Madelin Agricole (article 154 bis 0A du Code général des impôts) relative à la retraite complémentaire facultative des exploitants agricoles et de ses textes d'application.

Ces contrats d'assurance sur la vie sont régis notamment par les articles L 141-1 et suivants, L 132-1 et suivants et L 321-1 du Code des assurances correspondant aux catégories d'opérations d'assurance telles que définies par les articles L 321-1 et R 321-1 du Code des assurances : branche 1 - accidents, branche 2 - maladie, branche 20 - vie-décès, et branche 22 - assurances liées à des fonds d'investissement.

Le FAR est géré par ADIS (Associations Diffusion Services), centre de gestion dédié des adhésions AGIPI par délégation de l'assureur. ADIS est une Société Anonyme de courtage située 12 avenue Pierre Mendès France - 67312 SCHILTIGHEIM Cedex et filiale à 100% d'AXA France.

Le fonctionnement du FAR s'effectue dans le cadre institutionnel d'un système de gestion paritaire entre les représentants d'AGIPI et ceux de l'assureur.

Le contrat dont bénéficie l'adhérent est mentionné sur les conditions particulières d'adhésion. Tout litige relatif au présent contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

Article 2 Définitions

Adhérent	Personne physique, membre de l'association AGIPI, qui adhère au présent contrat. L'adhérent est obligatoirement l'assuré.
Adhésion	L'adhésion est constituée : <ul style="list-style-type: none">• des conditions particulières d'adhésion,• de la présente notice prévue par l'article L 141-1 du Code des assurances,• des statuts d'AGIPI.
Assuré	Personne physique sur la tête de laquelle repose le risque assuré.
Bénéficiaire(s) en cas de décès	Personne(s) désignée(s) pour recevoir les prestations garanties en cas de décès.
Bénéficiaire en cas de vie	Personne désignée pour recevoir les prestations garanties en cas de vie. L'assuré est obligatoirement le bénéficiaire en cas de vie.
Conditions particulières d'adhésion	Document qui complète la notice et dans lequel figurent l'identité de l'adhérent, de l'assuré, la clause bénéficiaire, les garanties choisies, le montant du premier versement, les valeurs de transfert au terme de chacune des huit premières années, ainsi que d'éventuelles dispositions particulières.

Article 3 Nature et objet du contrat

Le présent contrat est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative, comportant des garanties en cas de vie et des garanties en cas de décès, exprimées en euros et/ou en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification et/ou en unités de compte (parts de Sociétés d'Investissement à Capital Variable -SICAV- ou de Fonds Communs de Placement à Risques -FCPR-).

Le présent contrat permet à l'adhérent de se constituer progressivement un complément de retraite personnel.

Durant la phase de constitution, les versements effectués par l'adhérent viennent alimenter son compte de retraite (articles 15 à 17).

Les versements nets sont investis sur le FONDS Agipi (articles 19 à 20) et/ou sur le FONDS Agipi Euro Croissance (article 21 à 22) et/ou sur des supports en unités de compte (article 23), selon le choix de l'adhérent (articles 25 à 30). Les sommes investies bénéficient de la garantie de rente pour chaque versement (article 24) à laquelle peut s'ajouter, au choix de l'adhérent, la garantie de conversion minimale (article 36).

Au terme de la phase de constitution, l'assuré demande la conversion de son compte de retraite en rente viagère (article 31). Il choisit alors (article 32) :

- le type de rente : réversible ou non réversible,
- le support : FONDS Agipi et/ou SICAV Agipi Obligations Inflation,
- le taux technique : taux garanti(s) à chaque fraction de rente ou 0% pour toutes les fractions de rente,
- la périodicité : mensuelle ou trimestrielle,
- les options : annuités garanties, rente par paliers.

Durant la phase de restitution, une rente viagère revalorisable lui est alors versée (article 33).

L'adhérent a également la possibilité de bénéficier de garanties complémentaires :

- garantie de conversion minimale (article 36),
- garantie d'exonération des versements (article 37),
- garantie en cas de décès pendant la phase de constitution complétée par :
 - une garantie plancher dans le cadre de la gestion pilotée et des conventions de gestion (article 38),
 - une garantie de bonne fin (article 39).

L'adhérent a, en outre, la possibilité, dans certaines situations personnelles prévues par le Code des assurances, de demander un rachat de son compte de retraite durant la phase de constitution (article 34). Il peut également transférer son adhésion vers un autre contrat d'assurance vie de même nature (article 35).

Article 4 Régime fiscal

Ces dispositions sont celles en vigueur en France et dans les DOM et ROM au 1^{er} janvier 2015 et sont susceptibles d'être modifiées par la législation. Les modifications éventuellement apportées par la législation s'appliqueront aux adhésions en cours.

A Déductibilité fiscale

Les primes versées sont déductibles du bénéfice imposable ou du revenu professionnel, dans les limites prévues à l'article 154 bis du Code général des impôts pour le contrat 13670-0, ou à l'article 154 bis 0A du Code général des impôts pour le contrat 13670-2, et sous réserve notamment du paiement de la cotisation minimale prévue à l'adhésion, jusqu'à la cessation de l'activité professionnelle de l'adhérent en tant que travailleur non salarié.

B Régime d'imposition applicable sur la rente

La rente servie à l'adhérent ou au bénéficiaire est imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et retraites (article 158 du Code général des impôts) et soumise aux prélèvements sociaux.

C Régime d'imposition applicable en cas de décès

En cours de constitution de la rente, le décès de l'assuré provoque le versement d'une rente viagère.

Le capital constitutif de cette rente est exonéré de taxation.

Il est également exonéré de tout droit de succession lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'assuré ou son partenaire pacsé ou, sous certaines conditions, ses frères et sœurs. Dans les autres cas, seules les primes versées après les 70 ans de l'assuré sont soumises aux droits de succession pour la part qui excède 30 500 € (tous contrats d'assurance vie et bénéficiaires confondus). Ces dispositions sont prévues à l'article 757 B du Code général des impôts.

Si le décès de l'assuré intervient en phase de restitution, c'est-à-dire en cours de service de la rente viagère, la valeur de capitalisation de la rente viagère est exonérée en cas de réversion au profit du conjoint de l'assuré, du partenaire pacsé ou entre parents en ligne directe (enfants, parents). En cas de réversion au profit d'une autre personne, la valeur de capitalisation de la rente viagère est intégrée à la succession et soumise aux droits de mutation à ce titre.

D Impôt de solidarité sur la fortune

En phase de constitution, et tant que l'adhérent ne peut pas effectuer un rachat sur son adhésion, la valeur de l'adhésion n'est pas à déclarer ; seules les primes versées après les 70 ans de l'assuré sont soumises à l'ISF.

En phase de restitution, la valeur de capitalisation de la rente viagère est exonérée d'ISF si la conversion intervient après 15 années de cotisations régulières et lorsque l'entrée en jouissance de la rente intervient, au plus tôt, à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou à l'âge légal de départ à la retraite. Le conjoint bénéficie de l'exonération.

Les engagements décrits dans la notice sont exprimés avant prise en compte de prélèvements fiscaux et sociaux.

Article 5 Date d'effet et durée du contrat

La présente version du contrat prend effet le 1^{er} janvier 2016. Elle annule et remplace les précédentes versions conclues entre AGIPI et l'assureur. Elle s'applique à toutes les adhésions en cours et aux adhésions nouvelles enregistrées à compter de sa prise d'effet.

Le présent contrat conclu entre AGIPI et l'assureur est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par l'une des parties à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant le 31 décembre de chaque année.

Si le présent contrat était résilié, les adhésions en cours continueraient à bénéficier, jusqu'à leur terme ou jusqu'aux décès des assurés, de l'ensemble des dispositions exposées ci-après et les prestations en cours ou à venir continueraient à être servies aux conditions prévues. Seules les adhésions nouvelles ne seraient plus acceptées.

Article 6 Modifications du contrat

AGIPI et l'assureur peuvent, d'un commun accord, réviser le présent contrat. Tout avenant au contrat doit être approuvé par le Conseil d'Administration d'AGIPI. Toute modification des droits et obligations des adhérents est portée par écrit à la connaissance de l'ensemble des adhérents du contrat, selon les dispositions de l'article L 141-4 du Code des assurances, dans un délai de trois mois minimum avant la date prévue de son entrée en vigueur.

L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

Article 7 Adhésion au contrat

L'adhésion à ce contrat est réservée aux membres d'AGIPI.

Pour bénéficier des dispositions du présent contrat, l'adhérent remplit et signe une demande d'adhésion, désigne le ou les bénéficiaires en cas de décès et effectue un premier versement. Ensuite, l'adhérent signe les conditions particulières d'adhésion.

L'adhésion prend effet au jour de la réception du premier versement à ADIS sous réserve de l'encaissement des fonds et du contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.

La phase de constitution de la retraite prend fin entre le 55^{ème} et le 75^{ème} anniversaire de l'assuré, sur sa demande, au plus tôt à la date de liquidation de sa retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à partir de l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité sociale.

A défaut de demande de mise en service après 75 ans révolus, ADIS contactera l'adhérent afin qu'il procède à la conversion du compte de retraite en rente. En tout état de cause, en cas de conversion après les 75 ans de l'assuré, le coefficient de conversion sera calculé comme si l'assuré avait 75 ans.

Article 8 Obligations d'AGIPI et d'ADIS

ADIS effectue l'ensemble des actes nécessaires : acceptation et émission des adhésions, encaissement des versements, règlement des prestations, suivi des dossiers des adhérents. ADIS peut, en accord avec l'assureur et AGIPI, déléguer tout ou partie des tâches à un organisme de son choix.

AGIPI, par l'intermédiaire d'ADIS, informe les adhérents de la situation de leurs garanties au premier trimestre de chaque année.

A tout moment, les adhérents peuvent consulter la situation de leurs adhésions dans leur espace personnalisé du site www.agipi.com.

Article 9 Délai et modalités de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion pendant un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion au contrat est conclue. Il est informé que l'adhésion est conclue à la date de signature des conditions particulières d'adhésion ou à défaut, à compter du jour de la notification de la date d'effet de l'adhésion par ADIS. Ce délai est, pour les adhérents de bonne foi, prorogé jusqu'à remise effective de l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'adhésion et, en tout état de cause, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue.

La renonciation doit être demandée par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à ADIS :

12 avenue Pierre Mendès France,
CS 10144,
67312 SCHILTIGHEIM Cedex.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous :

Je soussigné,

Nom Prénom

Adresse

Déclare renoncer à mon adhésion au FAR n°....., pour laquelle j'ai versé €.

En date du.....

Fait à, le (Signature)

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées dans un délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre de renonciation.

La réception de la demande de renonciation met fin à l'ensemble des garanties en cas de vie et en cas de décès.

Article 10 Prescription

La prescription est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire après un délai prévu par la loi. Aucune action ni réclamation concernant l'adhésion ne pourra être entreprise au-delà du délai de prescription.

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, stipulées aux articles 2240 et suivants du Code civil, sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- la demande en justice, même en référé, et même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 11 Loi informatique et libertés

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée en août 2004, l'adhérent/assuré peut exercer un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant à l'adresse suivante :

ADIS,
Correspondant Informatique et Libertés,
12 avenue Pierre Mendès France,
CS 10144,
67312 SCHILTIGHEIM Cedex.

Article 12 Réclamations

En cas de réclamation, l'adhérent peut contacter par courrier le Service Adhérents :

12 avenue Pierre Mendès France,
CS 10144,
67312 SCHILTIGHEIM Cedex.

Si le désaccord subsiste, l'assureur adressera à l'adhérent la position définitive d'ADIS, ce qui lui permettra de faire appel au médiateur de l'assureur à l'adresse suivante :

Médiateur de la FFSA,
BP 290,
75425 PARIS Cedex 09.

Ce recours est gratuit. Le médiateur formulera un avis dans les trois mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laisse toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Article 13 Contrôle de l'assureur

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :
ACPR,
61 rue Taitbout,
75436 PARIS Cedex 09.

Article 14 Dépôt à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et acquisition par l'Etat des sommes dues à l'adhérent ou au bénéficiaire au titre de l'adhésion dès lors qu'elles ne ont pas réclamées (L132-27-2 du Code des assurances)

Ce dépôt intervient à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance de l'adhésion. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Ces sommes sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date de ce dépôt. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la CDC détient, pour le compte de l'adhérent ou de ses bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.

Ce dépôt s'effectue en numéraire. La valeur des engagements exprimés en unités de compte ou affectés à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification est celle atteinte à l'expiration du délai de dix ans mentionné ci-dessus, sauf si le contrat prévoit une date antérieure.

L'adhérent ou les bénéficiaires de ces sommes ainsi déposées ne pourraient alors en obtenir le versement qu'en numéraire.

Le montant des sommes versées par la CDC à l'adhérent ou à ses bénéficiaires ou acquises à l'Etat ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la CDC en application de ce dispositif.

L'assureur et l'adhérent sont libérés de toute obligation suite à ce dépôt à l'exception des obligations de l'assureur en matière de conservation d'informations et de documents. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.

A l'occasion de ce dépôt, l'assureur transmet à la CDC les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes dues à l'adhérent ou à ses bénéficiaires.

Jusqu'à l'expiration du délai de 20 ans visé ci-dessus, il conserve les informations et documents relatifs à l'encours de l'adhésion à la date du dépôt à la CDC, au calcul du délai de 10 ans visé ci-dessus et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le souscripteur et les bénéficiaires de l'adhésion. Ces informations et documents sont transmis à la CDC à sa demande. L'assureur conserve également les informations et documents permettant d'apprécier qu'il a satisfait à ses obligations en matière d'adhésions non réglées.

Mesures d'information

Six mois avant l'expiration du délai de 10 ans visé ci-dessus, l'assureur informe l'adhérent ou les bénéficiaires de l'adhésion de la mise en œuvre de ce dispositif.

La CDC organise la publicité appropriée de l'identité de l'adhérent dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt afin de permettre à l'adhérent ou aux bénéficiaires de l'adhésion de percevoir les sommes dues. Ces derniers communiquent à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

Phase de constitution

Article 15 Alimentation de l'adhésion

L'adhésion est alimentée par les versements réguliers effectués par prélèvement automatique ou par chèque. Le compte de retraite est constitué par ces versements, déduction faite des frais proportionnels sur chaque versement de 5% au plus et des cotisations aux garanties complémentaires.

Les fonds sont encaissés pour le compte et sous la responsabilité de l'assureur.

Le compte de retraite constitué au nom de l'adhérent par ses versements est réparti, selon le type de gestion choisi par l'adhérent, sur un ou plusieurs des supports d'investissement du contrat décrits aux articles 19, 21 et 23.

Chaque versement permet à l'adhérent d'acquiescer une fraction de rente garantie calculée sur la base des conditions de taux technique et de table de mortalité contractuelles à la date du versement (article 24).

Article 16 Versements réguliers

Lors de son adhésion au FAR et en cas de demande à ADIS, l'adhérent doit justifier être à jour des cotisations dues au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, par la production d'une attestation délivrée par les caisses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse concernées.

L'adhérent doit opter lors de l'adhésion pour un engagement annuel minimum qui évoluera proportionnellement au plafond annuel de la Sécurité sociale et qu'il devra respecter pendant toute la durée de la phase de constitution de la retraite définie à l'article 7. Il peut faire varier son engagement annuel de versements réguliers entre cet engagement annuel minimum et un maximum égal à quinze fois ce même engagement.

Pour toutes les adhésions, le montant de l'engagement annuel minimum de l'adhérent est déterminé en fonction de cinq minima, qui sont respectivement de : 1 000 €, 2 000 €, 3 000 €, 4 000 € et 5 000 €. Ces minima évoluent parallèlement au plafond annuel de la Sécurité sociale.

Cette cotisation contractuellement choisie évolue d'une année sur l'autre en fonction du plafond de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier de chaque année et ceci, dès la première cotisation arrivant à échéance postérieurement au 31 mars. Le montant de l'engagement annuel régulier figure sur les conditions particulières d'adhésion remises à l'adhérent.

Le montant minimum pour le premier versement est fixé à 1 000 €. Le minimum pour les versements ultérieurs est de 500 €.

Dans le cas d'une alimentation programmée par prélèvement automatique, le minimum pour le premier versement est abaissé à 300 €, sous réserve de la mise en place de prélèvements d'au moins 1 000 € par an ou, en cas de prélèvement mensuel, de 100 € par mois.

Article 17 Versements supplémentaires et exceptionnels

L'adhérent peut effectuer des versements supplémentaires à tout moment.

Le cumul des versements réguliers et des versements supplémentaires est limité à quinze fois la cotisation minimale annuelle.

L'adhérent peut également effectuer des versements exceptionnels, au titre de rachats d'années antérieures selon les modalités fixées par la loi et ses décrets d'application.

Gestion financière et technique

Article 18 Mutualisation financière et technique

L'ensemble des contrats FAR souscrits par AGIPI voient leurs résultats financiers et techniques mutualisés au sein de chaque actif cantonné afin de garantir à chaque adhérent sa quote-part des résultats. L'ensemble des adhésions aux contrats qui constituent le régime de retraite FAR participent aux résultats techniques et financiers de ce régime. Si de nouveaux contrats venaient à être souscrits par AGIPI et dans le cadre du FAR, les adhésions à ces contrats participeront à ce dispositif.

En cas de modification réglementaire des tables de mortalité fixées par l'article A 335-1 du Code des assurances ou en cas d'adoption de nouvelles tables décidée d'un commun accord entre AGIPI et l'assureur, une provision technique sera constituée au titre des engagements pris vis-à-vis des adhérents ; cette provision aura pour objet, lors de la liquidation en rente, de compléter le montant du compte de retraite pour servir la rente garantie, et, pour les rentes en cours de service, de compléter la provision mathématique de rente pour faire face à l'augmentation de la durée prévisible de paiement de la rente.

Article 19 FONDS Agipi

Le FONDS Agipi est un actif cantonné, dont les résultats afférents au régime, nets de frais, sont intégralement versés au compte de participation aux résultats techniques et financiers de cet actif pour le régime FAR. Le solde de ce compte revient intégralement aux adhérents, soit par distribution immédiate après la clôture de l'exercice, soit par report à nouveau, intégré dans les comptes de résultat de l'exercice suivant.

A Composition du FONDS Agipi

Le FONDS Agipi est un fonds, distinct des autres actifs de l'assureur, pouvant être composé d'obligations et d'autres instruments de taux, d'immeubles, d'actions, de prêts et de liquidités.

B Dates de valeur

Les montants investis dans le FONDS Agipi sont capitalisés dans les conditions suivantes : la partie du compte de retraite issue des versements, nets de frais et nets des cotisations aux garanties complémentaires, reçus à ADIS entre le 1^{er} et le 15 du mois, produit intérêt à compter du 16 de ce mois ; celle issue des versements, nets de frais et nets des cotisations aux garanties complémentaires, reçus à ADIS entre le 16 et le dernier jour du mois, produit intérêt à compter du 1^{er} du mois suivant.

Il en est de même pour les réorientations des supports en unités de compte ou du FONDS Agipi Euro Croissance vers le FONDS Agipi, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires. Pour les réorientations du FONDS Agipi vers le FONDS Agipi Euro Croissance ou vers les supports en unités de compte, les rachats et la conversion en rente, la date de valeur retenue est le premier jour de la quinzaine civile de réception de la demande, et de l'ensemble des pièces nécessaires, à ADIS.

Article 20 Participation aux résultats techniques et financiers du FONDS Agipi

A Compte de résultats techniques et financiers

A la fin de chaque exercice civil, le compte de résultats techniques et financiers pour les comptes de retraite et pour les rentes en cours de service est établi comme suit :

Au crédit :

- les versements, nets de frais et nets des cotisations affectées à la garantie de conversion minimale mentionnée à l'article 36, à la garantie d'exonération des versements mentionnée à l'article 37 et à la garantie de bonne fin mentionnée à l'article 39, effectués sur le FONDS Agipi dans l'exercice, y compris ceux provenant de transferts de comptes de retraite,
- les réorientations effectuées depuis les supports en unités de compte et depuis le FONDS Agipi Euro Croissance dans l'exercice,
- le montant des provisions mathématiques des rentes viagères exprimées en euros en cours au 31 décembre de l'exercice précédent,
- le montant des provisions mathématiques des comptes de retraite exprimés en euros au 31 décembre de l'exercice précédent constituées sur le FONDS Agipi,
- la quote-part des résultats nets des frais annuels du FONDS Agipi revenant aux provisions mathématiques pondérées des comptes de retraite et des rentes viagères exprimés en euros en cours de service proportionnellement à leur importance dans le FONDS,
- le prélèvement sur la réserve pour aléa viager au titre de l'exercice,
- le solde créditeur éventuel de l'exercice précédent,
- l'éventuel report à nouveau au 31 décembre de l'exercice précédent,
- le montant de la provision technique, au 31 décembre de l'exercice précédent, constituée en cas de changement de table de mortalité au titre des garanties de rentes viagères et des rentes viagères en cours de service,
- les reprises aux provisions et réserves légales et réglementaires.

Au débit :

- les rentes viagères exprimées en euros versées dans l'exercice,
- les frais de service relatifs aux arrérages versés,
- les réorientations effectuées vers les supports en unités de compte et vers le FONDS Agipi Euro Croissance dans l'exercice,
- les rachats effectués sur le FONDS Agipi dans le cadre des sorties en capital dans l'exercice,
- les montants des transferts effectués sur le FONDS Agipi vers un contrat d'assurance vie de même nature dans l'exercice,
- les provisions mathématiques des rentes viagères exprimées en euros en cours de service au 31 décembre de l'exercice,
- le montant des provisions mathématiques des comptes de retraite exprimés en euros au 31 décembre de l'exercice constituées sur le FONDS Agipi,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- l'éventuel report à nouveau au 31 décembre de l'exercice,
- le montant de la provision technique, au 31 décembre de l'exercice, constituée en cas de changement de table de mortalité au titre des garanties de rentes viagères et des rentes viagères en cours de service,
- les dotations aux provisions et réserves légales et réglementaires.

B Attribution des résultats aux comptes de retraite et aux rentes en service

Chaque année, 100% du solde créditeur du compte de participation aux résultats techniques et financiers donne lieu à une provision pour participation aux bénéficiaires.

Cette provision est attribuée dans les trois mois qui suivent la clôture du compte ou dans les délais prévus par la réglementation, sous forme de revalorisation des engagements exprimés en euros, et sous forme de dotation de la provision pour participation aux excédents proposée par le Comité de Gestion Paritaire.

La revalorisation sera déterminée en prenant en compte les différences des résultats techniques et financiers constatées sur les comptes de retraite et sur les retraites FAR ; les taux de revalorisation des retraites sont déterminés par le Comité de Suivi des Rentes conformément à l'article 33.

L'attribution aux comptes de retraite est réalisée à effet du 31 décembre de l'exercice précédent aux adhésions en cours à la date d'attribution ; cette attribution se fait proportionnellement à la part du compte de retraite de chaque adhérent investie dans le FONDS Agipi pendant l'exercice écoulé, par quinzaine civile, selon la méthode des intérêts composés.

L'attribution aux rentes FAR est réalisée à effet du 1^{er} avril d'un exercice, aux rentes à verser et déjà en service au 31 décembre de l'exercice précédent ; pour chaque retraite FAR, le taux de revalorisation déterminé s'applique au prorata de la durée courue dans l'exercice précédent et en tenant compte du taux d'intérêt technique utilisé pour chaque fraction de rente.

Les frais de gestion prélevés chaque année sur le FONDS Agipi sont fixés à 0,60% du montant des provisions mathématiques pondérées. Les frais mutualisés de gestion administrative s'y ajoutent chaque année, sans pouvoir dépasser 0,15% du montant des provisions mathématiques pondérées.

C Rémunération du compte de retraite au moment de la liquidation, du transfert ou en cas de rachat exceptionnel

Lors de la liquidation de la rente, en cas de transfert ou en cas de rachat exceptionnel, la partie du compte de retraite investie dans le FONDS Agipi bénéficie d'une rémunération égale à 85% de la moyenne des taux de rendement net publiés du FONDS Agipi des deux derniers exercices, et ceci au prorata de la durée courue depuis la dernière attribution des résultats du FONDS Agipi. Le calcul se fait par quinzaine civile, selon la méthode des intérêts composés.

Article 21 FONDS Agipi Euro Croissance

Le FONDS Agipi Euro Croissance est un actif cantonné, dont les résultats afférents au régime, nets de frais, alimentent le compte de participation aux résultats techniques et financiers de cet actif établi chaque quinzaine. Le solde de ce compte revient intégralement aux adhérents, suivant les modalités de l'article 22 B.

A Composition du FONDS Agipi Euro Croissance

Le FONDS Agipi Euro Croissance est un actif cantonné pouvant être composé d'obligations et d'autres instruments de taux, d'immeubles, d'actions, de prêts et de liquidités et pour lequel l'assureur établit une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

B Dates de valeur

Pour les montants investis dans le FONDS Agipi Euro Croissance, la partie du compte de retraite issue des versements, nets de frais et nets des cotisations aux garanties complémentaires, reçus à ADIS entre le 1^{er} et le 15 du mois se voit appliquer une date de valeur correspondant au 1^{er} jour de valorisation qui suit le 15 de ce mois ; celle issue des versements, nets de frais et nets des cotisations aux garanties complémentaires, reçus à ADIS entre le 16 et le dernier jour du mois, se voit appliquer une date de valeur correspondant au 1^{er} jour de valorisation du mois suivant. La valorisation a lieu à chaque établissement du compte de résultats précisé à l'article 22.

Il en est de même pour les réorientations des supports en unités de compte ou du FONDS Agipi vers le FONDS Agipi Euro Croissance, et pour les réorientations du FONDS Agipi Euro Croissance vers le FONDS Agipi ou vers les supports en unités de compte, les rachats et la conversion en rente, sous réserve de la réception de la demande et de l'ensemble des pièces nécessaires, à ADIS.

C Opérations sur le FONDS Agipi Euro Croissance

Chaque opération en entrée du FONDS Agipi Euro Croissance (versement, réorientation ou transfert, net de frais et net des cotisations aux garanties complémentaires) donne lieu à une garantie exprimée en euros, à l'échéance choisie. Le montant investi sur le FONDS Agipi Euro Croissance est converti en Provision mathématique et en Provision de diversification. La part de l'investissement convertie en Provision mathématique est obtenue en appliquant, à la garantie exprimée en euros, le taux d'actualisation relatif à la durée d'investissement restant à courir jusqu'à l'échéance de la garantie, tel que décrit à l'article 21 D. La part restante de l'investissement est convertie en Provision de diversification, tel que décrit à l'article 21 E.

Chaque opération en sortie du FONDS Agipi Euro Croissance (réorientation, transfert ou rachat) vient diminuer la garantie à l'échéance, la Provision mathématique et la Provision de diversification, dans la même proportion que la diminution de la valeur du compte de retraite constitué dans le FONDS Agipi Euro Croissance.

D Provision mathématique

La Provision mathématique est déterminée à chaque date de valorisation en fonction du capital garanti à l'échéance ; elle est obtenue en actualisant ce capital garanti au taux d'actualisation relatif à la durée d'investissement restant à courir jusqu'à l'échéance.

Impact de l'évolution du taux d'actualisation et de la durée résiduelle d'investissement ;

- une hausse du taux d'actualisation a pour effet de baisser la valeur actualisée du capital garanti ; une baisse du taux d'actualisation a pour effet d'augmenter la valeur actualisée du capital garanti.
- une diminution de la durée résiduelle d'investissement a pour effet d'augmenter la valeur actualisée du capital garanti ; une augmentation de la durée résiduelle d'investissement a pour effet de diminuer la valeur actualisée du capital garanti.

Il en résulte que selon l'importance de ces deux évolutions entre deux dates de valorisation, la Provision mathématique peut augmenter ou diminuer.

■ Capital garanti à l'échéance

Les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification comportent une garantie de 100% des sommes versées nettes de frais et nettes des cotisations aux garanties complémentaires à l'échéance. Le capital garanti à l'échéance peut faire l'objet d'une revalorisation selon les modalités de l'article 22 B.

■ Taux d'actualisation de la Provision mathématique

Les taux d'intérêt retenus pour l'actualisation sont fixés à 90% du dernier indice TECn (Taux à Echéance Constante) publié par la Banque de France, où n correspond à l'échéance de la garantie. Lorsque l'échéance de la garantie ne correspond pas à un indice TECn disponible, une interpolation linéaire est réalisée entre les deux indices TECn disponibles encadrant le plus directement l'échéance. Pour une échéance supérieure à la durée maximale disponible pour le TECn, le taux retenu est celui du TEC de durée maximale. Les taux d'intérêt retenus étant soumis aux variations des taux TECn, la Provision mathématique peut évoluer à la hausse comme à la baisse pendant la durée d'investissement. Ces taux d'intérêt sont mis à jour à chaque établissement du compte de résultats décrit à l'article 22.

■ Durée d'investissement et échéance de la garantie

Au plus tard lors de la première opération d'investissement sur le FONDS Agipi Euro Croissance, l'adhérent détermine la date d'échéance de sa garantie en fonction de son âge prévisionnel de départ à la retraite.

A chaque date de valorisation, la durée d'investissement correspond à la différence entre la date de valeur de l'échéance et ladite date de valorisation.

Durée d'investissement initiale est au minimum de 10 ans.

L'adhérent a la possibilité d'anticiper ou de proroger l'échéance de sa garantie dans les conditions suivantes :

- l'anticipation ou la prorogation doit être au minimum d'un an,
- la nouvelle échéance doit être postérieure d'au moins 10 ans à la date de son premier investissement sur le FONDS Agipi Euro Croissance,
- en cas d'anticipation, le capital garanti à la nouvelle échéance se calcule en capitalisant la Provision mathématique relative à l'ancienne échéance au taux d'actualisation établi comme précisé ci-dessus et relatif à la durée d'investissement restant à courir jusqu'à la nouvelle échéance,
- en cas de prorogation, le capital garanti à la nouvelle échéance n'est pas modifié.

Pour ce faire, l'adhérent remplit et signe une demande d'anticipation ou de prorogation de la date d'échéance de sa garantie. Cette demande doit être adressée à ADIS au plus tard 1 mois avant la date d'échéance fixée précédemment.

A l'échéance de la garantie, la part du compte de retraite investie dans le FONDS Agipi Euro Croissance est réorientée vers le FONDS Agipi.

E Provision de diversification

Le montant affecté à la Provision de diversification de chaque adhésion est exprimé en nombre de parts de Provision de diversification. La Provision de diversification de l'adhérent correspond à la contre-valeur en euros du nombre de parts inscrites sur le compte de retraite de l'adhérent.

■ Nombre de parts de Provision de diversification

Le nombre de parts de Provision de diversification peut évoluer à chaque date de valorisation telle que définie à l'article 21 B :

- par ajout de parts acquises lors d'un versement, d'une réorientation ou d'un transfert,
- par attribution de participation aux bénéfices sous forme de parts,
- par diminution de parts lors d'un rachat, d'une réorientation, d'un transfert vers un autre support ou d'une conversion en Provision mathématique.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre de parts de Provision de diversification, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces parts de Provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

■ Valeur de la part de Provision de diversification

La valeur de la part de Provision de diversification est déterminée à chaque date de valorisation.

Le contrat garantit une valeur minimale de la part de Provision de diversification fixée à 1 euro pour l'ensemble des adhérents, quelle que soit la date d'adhésion.

F Service « Garantie renforcée »

L'objectif de ce service est de revaloriser le capital garanti à l'échéance.

La revalorisation du capital garanti à l'échéance s'effectue par conversion en Provision mathématique de parts de Provision de diversification, le 1^{er} jour de valorisation qui suit le 15 octobre suivant le 5^{ème} anniversaire du premier investissement de l'adhérent sur le FONDS Agipi Euro Croissance, puis renouvelée tous les 5 ans.

A la date de la revalorisation du capital garanti à l'échéance, la Provision mathématique de l'adhérent augmente et son nombre de parts de Provision de diversification diminue :

- la nouvelle Provision mathématique de l'adhérent est obtenue en actualisant le nouveau capital garanti à l'échéance aux taux d'actualisation établi tel que précité à l'article 21 B.
- le nouveau nombre de parts de Provision de diversification est déterminé en calculant la différence entre la quote-part du compte de retraite affectée au FONDS Agipi Euro Croissance et la nouvelle Provision mathématique puis en divisant le montant ainsi obtenu par la valeur de la part de Provision de diversification établie à la date de conversion.

La revalorisation du capital garanti à l'échéance, décidée par le Comité de Gestion Paritaire, ne peut s'effectuer que si le montant affecté à la Provision de diversification après cette conversion, diminué de sa valeur établie sur la base de la valeur minimale de la part mentionnée à l'article 21 E, est au moins égal à 15 % du montant affecté à la Provision mathématique.

Ce service est gratuit.

L'adhérent peut demander à tout moment à mettre fin au service "Garantie renforcée". La demande d'arrêt du service est prise en compte après un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par ADIS.

G Service « Retraite préservée »

L'objectif de ce service est de préserver, durant la période de prorogation de l'échéance, le montant du compte de retraite de l'adhérent constitué à l'échéance précédemment fixée dans le FONDS Agipi Euro Croissance, calculé à la première date de valorisation qui suit ladite date d'échéance.

Si la valeur de transfert de son compte de retraite constitué dans le FONDS Agipi Euro Croissance baisse d'au moins 5 % par rapport à sa valeur établie à la première date de valorisation qui suit le jour de la prorogation, la totalité de la quote-part du compte de retraite investie sur le FONDS Agipi Euro Croissance est réorientée vers le FONDS Agipi.

Ce service est gratuit.

L'adhérent peut demander à tout moment à mettre fin au service "Retraite préservée". La demande d'arrêt du service est prise en compte après un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par ADIS.

Article 22 Participation aux résultats techniques et financiers du FONDS Agipi Euro Croissance

A Compte de résultats techniques et financiers

A chaque date de valorisation du FONDS Agipi Euro Croissance, le compte de résultats techniques et financiers pour les comptes de retraite est établi comme suit pour la période écoulée depuis la précédente date de valorisation :

Au crédit :

- les versements, nets de frais et nets des cotisations affectées à la garantie de conversion minimale mentionnée à l'article 36, à la garantie d'exonération des versements mentionnée à l'article 37 et à la garantie de bonne fin mentionnée à l'article 39, effectués sur le FONDS Agipi Euro Croissance dans la période, y compris ceux provenant de transferts de comptes de retraite,
- les réorientations effectuées depuis les supports en unités de compte et depuis le FONDS Agipi dans la période,
- les produits nets des placements (éventuelles rétrocessions de commission incluses) et la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation de la période.

Au débit :

- les réorientations effectuées vers les supports en unités de compte et vers le FONDS Agipi dans la période,
- les rachats effectués sur le FONDS Agipi Euro Croissance dans le cas exceptionnels de sorties en capital dans la période,
- le montant des transferts effectués sur le FONDS Agipi Euro Croissance vers un contrat d'assurance vie de même nature dans la période,
- les charges, avant attribution de participation aux résultats au titre de la période, des provisions techniques, y compris celles résultant d'écarts actuariels de la Provision mathématique,
- les mouvements, avant attribution de participation aux résultats au titre de la période, de la Provision de diversification, pour la part imputable aux opérations et aux prélèvements de chargements de la période,
- les frais de gestion fixés à 0,70 % de la valeur de transfert,
- les frais sur performance de la gestion financière fixés à 10 % de la somme lorsqu'elle est positive, des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation, nets des frais sur performance déjà prélevés depuis le début de l'exercice,
- le cas échéant, le solde débiteur, net de déduction de la prise de la provision collective de diversification différée, de la période précédente,
- les dotations aux provisions et réserves légales et réglementaires.

Ce compte comporte en outre les sommes correspondant au solde de réassurance cédé.

B Attribution des résultats aux comptes de retraite

L'éventuel solde débiteur du compte de participation aux résultats est compensé par une reprise de la Provision de diversification, dans la limite de la valeur minimale de cette provision mentionnée à l'article 21 E et/ou par la reprise de la Provision collective de diversification différée détaillée ci-après. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation aux résultats arrêté à la période suivante.

Le solde créditeur du compte de participation aux résultats est attribué en Provision mathématique ou en Provision de diversification ou porté à la Provision collective de diversification différée.

L'attribution de la participation aux résultats techniques et financiers entre les adhérents s'effectue :

- par la revalorisation des engagements exprimés en euros,
- et/ou par l'affectation à la Provision de diversification :
 - soit au moyen de la revalorisation de la valeur de la part,
 - soit au moyen de l'affectation de parts nouvelles aux adhérents.

L'affectation à la Provision de diversification se fera au moyen de la revalorisation de la valeur de la part de Provision de diversification, sauf choix différent déterminé par le Comité de Gestion Paritaire.

Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers affecté à la Provision de diversification, peut être augmenté par une reprise de la Provision collective de diversification différée, pour la revalorisation de la valeur de la part ou l'affectation de parts nouvelles.

La dotation à la Provision collective de diversification différée n'est possible que si le montant de la Provision collective de diversification différée n'excède pas, après la dotation, 8% du maximum entre, d'une part, le montant des Provisions mathématiques de la comptabilité auxiliaire d'affectation qui seraient à inscrire si le taux d'actualisation retenu pour leur calcul était nul et, d'autre part, la valeur des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation.

Article 23 Supports d'investissement à capital variable « SICAV et FCPR »

A Compte de retraite exprimé en parts de SICAV ou FCPR

Les supports d'investissement à capital variable, SICAV ou FCPR, disponibles à la date d'effet du présent contrat sont :

Supports obligataires	Supports diversifiés	Supports actions
Agipi Obligations Inflation	Agipi Ambition	Agipi Actions Emergents
Agipi Obligations Monde	Agipi Convictions	Agipi Actions Europe
	Agipi Immobilier	Agipi Actions Monde
	Agipi Revenus	Agipi Grandes Tendances
		Agipi Innovation
		Agipi Monde Durable

Les notices de présentation de ces supports à capital variable sont remises à l'adhérent lors de son adhésion. La terminologie exacte est "action de SICAV" et "part de FCPR". Pour la clarté du texte, la dénomination utilisée dans de la présente notice est "part". Le statut juridique des supports d'investissement à capital variable figure dans la notice de présentation des SICAV et FCPR des contrats AGIPI.

La valeur de la provision d'épargne investie dans les SICAV et le FCPR est constamment égale à la valeur en euros des parts qui y sont inscrites.

Chaque versement ou fraction de versement, net de frais et net des cotisations aux garanties complémentaires, investi sur un support d'investissement à capital variable est converti en nombre d'unités de compte de ce support. Ce nombre est calculé en rapportant le montant du versement investi à la valeur liquidative de l'unité de compte à la date de valeur de l'opération.

Pour tous les supports en unités de compte, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, sujette à des fluctuations à la hausse ou la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'adhérent supporte intégralement le risque de placement.

B Dates de valeur

Pour toute opération à l'exception des transferts et de la conversion en retraite, la date de valeur retenue est le 1^{er} jour ouvré de Bourse qui suit le jour de réception de la demande d'opération à ADIS, sous réserve d'encaissement des fonds dans le cas d'un versement.

Par "jour ouvré de Bourse", il faut entendre un jour de Bourse où une valeur liquidative pour les supports d'investissement AGIPI est établie.

C Attribution des résultats des SICAV et du FCPR

L'intégralité des revenus issus des détachements de coupons et dividendes afférents aux parts de SICAV ou FCPR, déduction faite du report à nouveau et des frais annuels de gestion, est attribuée proportionnellement au nombre de parts de SICAV ou de FCPR inscrites au compte de retraite de chaque adhérent au jour du détachement des coupons.

Cette attribution se fait sous forme de parts nouvelles qui viennent s'ajouter aux parts déjà inscrites au compte de retraite.

Un report à nouveau peut être fixé par le Comité de Gestion Paritaire et affecté en tout ou partie, par le Comité de Gestion Paritaire, au financement de l'écart de provision constaté en cas de modification réglementaire du tarif ou des modalités de provisionnement des rentes viagères.

Le taux des frais annuels, représentant les coûts de gestion des adhésions FAR pour la part du compte de retraite investie dans les supports d'investissement à capital variable, ceux de la garantie plancher AGIPI, ainsi que les dotations aux réserves légales et réglementaires des sociétés d'assurance, est déterminé par le Comité de Gestion Paritaire.

Ces frais ne peuvent dépasser 1,00% du nombre de parts inscrites au compte de retraite, ni le montant des coupons ramené à la valeur liquidative des parts de SICAV ou FCPR. Ces frais sont prélevés chaque année lors du détachement des coupons, au prorata de la durée de détention des parts de SICAV ou FCPR depuis le précédent détachement des coupons ; il en est de même lors du dénouement de l'adhésion et de la conversion en rente du compte de retraite.

D Création, modification ou cessation d'activité d'un support d'investissement

La liste des supports à capital variable présentés dans le paragraphe A du présent article est susceptible d'évoluer notamment à l'occasion d'un ajout de supports à la liste, d'un changement de dénomination de l'un des supports, de la cessation d'activité d'un support ou de la suppression d'un support de la liste.

La liste des supports en vigueur est disponible à tout moment sur simple demande formulée auprès d'ADIS ou sur le site www.agipi.com.

L'adhérent vérifie avant toute opération qu'il est bien en possession de la dernière liste des supports à capital variable en vigueur.

Si l'un des supports d'investissement à capital variable cessait ses activités ou était retiré du contrat, les comptes de retraite constitués sur ce support seraient réorientés sans frais sur un autre support de même nature, après signature d'un avenant au présent contrat par AGIPI et l'assureur. Chaque adhérent aurait à cette occasion la faculté de demander que son compte de retraite constitué sur ce support soit réorienté sans frais sur un ou plusieurs autres supports d'investissement proposés dans le présent contrat.

Si l'un des supports d'investissement choisi par l'adhérent interrompait l'émission de nouvelles parts de SICAV ou FCPR au cours de l'adhésion, la situation acquise ne serait pas modifiée. Les nouveaux versements ne seraient plus affectés en unités de ce support et les revenus distribués seraient réinvestis en unités d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, le cas échéant de même nature, après signature par AGIPI et l'assureur d'un avenant au présent contrat. Ils pourraient également, sur demande de l'adhérent, être réorientés dans le FONDS Agipi.

AGIPI et l'assureur peuvent à tout moment, d'un commun accord, limiter et/ou suspendre les versements sur l'un des supports d'investissement proposés dans le présent contrat.

Article 24 Garantie de rente pour chaque versement

Chaque versement effectué sur l'adhésion permettra d'obtenir, lors de la conversion en rente, une fraction de rente calculée sur la base du taux technique et de la table de mortalité contractuels à la date du versement.

Le montant converti en rente sera égal au montant du compte de retraite constitué sur chaque support d'investissement, relatif audit versement.

Cette garantie s'applique sur la seule tête de l'assuré.

Le taux technique et la table de mortalité contractuels peuvent être modifiés à tout moment par accord entre AGIPI et l'assureur. Cette modification n'affecte en aucun cas les fractions de rentes acquises par l'assuré qui seront calculées sur la base des conditions de taux technique et de table de mortalité contractuelles au moment de l'investissement sur l'adhésion FAR.

Pour les supports en unités de compte, la garantie de conversion en rente viagère porte sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur qui est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

En cas de rachat partiel dans le cadre des cas exceptionnels de sortie en capital (article 34), la garantie de rente acquise est réduite en proportion des sommes rachetées. Dans le cas où plusieurs garanties de conditions techniques seraient associées aux montants investis, la perte de garantie se fera proportionnellement à la part de chaque garantie de conditions techniques.

Article 25 Organisation de la gestion

Quatre types de gestion sont proposés à l'adhérent pour organiser la répartition de son compte de retraite entre les différents supports d'investissement :

1. la gestion pilotée,
2. les conventions de gestion thématiques,
3. la convention de gestion personnalisée,
4. la gestion libre.

Le type de gestion choisi par l'adhérent s'applique à l'intégralité de son compte de retraite.

AGIPI et l'assureur peuvent d'un commun accord proposer à tout moment de nouveaux types de gestion, aménager et/ou suspendre temporairement les possibilités de réorientation du compte de retraite entre les différents supports d'investissement, et/ou suspendre la possibilité de modifier le type de gestion choisi.

Article 26 Gestion pilotée

Dans le cadre de ce type de gestion, l'adhérent donne un mandat de gestion de son compte de retraite à l'assureur.

A *Prise d'effet du mandat*

Pour bénéficier des dispositions de la gestion pilotée, l'adhérent remplit et signe une demande qui prendra effet le jour de sa réception à ADIS dès lors qu'elle sera conforme aux dispositions du présent article.

Le mandat prend effet à la date d'entrée en gestion pilotée.

B *Durée du mandat*

Le mandat est valable pour une durée d'un an, et il est renouvelable annuellement par tacite reconduction. La résiliation par l'une des parties est possible dans les conditions prévues à l'article 26 H.

C *Objet du mandat*

Dans le cadre de la gestion pilotée, l'adhérent, le mandant, confie à l'assureur, le mandataire, qui l'accepte (conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil), la sélection des supports d'investissement en unités de compte parmi ceux figurant dans la liste des supports en vigueur, ainsi que, l'exercice de la faculté de réorienter le compte de retraite. L'exposition en supports gérés par les sociétés du groupe AXA dans la gestion pilotée pourra atteindre 100%.

Ce mandat permet ainsi à l'assureur d'effectuer au nom de l'adhérent et pour son compte tout investissement suite à versement et toute réorientation du compte de retraite entre les supports d'investissement.

En conséquence, en gestion pilotée, l'adhérent ne peut procéder lui-même à la sélection des supports d'investissement en unités de compte et à des réorientations du compte de retraite.

L'assureur se réserve la possibilité de recourir aux conseils d'un professionnel de la gestion d'actifs pour le choix des supports en unités de compte et de la répartition du compte de retraite entre les supports d'investissement. Les opérations de réorientation du compte de retraite qui ne sont pas destinées à favoriser la spéculation, seront réalisées périodiquement à la demande du mandataire.

D *Effets du mandat sur les droits issus de l'adhésion*

Si la gestion pilotée est choisie à l'adhésion, le compte de retraite est automatiquement investi à la date d'effet de l'adhésion, selon la répartition définie par le mandataire, et dans les conditions tarifaires prévues à l'article 26 F.

Si la gestion pilotée est choisie en cours de vie de l'adhésion, le compte de retraite est automatiquement réorienté à la date d'effet de la gestion pilotée, selon la répartition définie par le mandataire, puis géré à compter de cette date dans les conditions tarifaires prévues à l'article 26 F.

E *Vie du mandat*

■ *Caractéristiques du mandat*

Pendant toute la durée du mandat, le mandataire définit périodiquement la répartition en vigueur de la quote part du compte de retraite investie sur les supports en unités de compte. Il sélectionne les supports d'investissement en unités de compte, définit la répartition entre eux et par conséquent, les opérations de réorientation pour s'y conformer.

■ **Modalités d'investissement**

Dans le cadre de la gestion pilotée, la répartition du compte de retraite et des versements se fait suivant l'allocation cible :

- 60% FONDS Agipi ou FONDS Agipi Euro Croissance (selon le choix de l'adhérent, sous réserve, pour le FONDS Agipi Euro Croissance, du respect de la durée minimale d'investissement décrite à l'article 21 D),
- 40% supports en unités de compte.

Pour le FONDS Agipi Euro Croissance, l'assureur ne s'engage que sur le nombre de parts de Provision de diversification, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces parts de Provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Pour tous les supports en unités de compte, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'adhérent supporte intégralement le risque de placement.

■ **Versements**

Chaque versement, net de frais et net des cotisations aux garanties complémentaires, est réparti entre les différents supports d'investissement selon la répartition définie par le mandataire.

■ **Réorientation du compte de retraite**

A chaque opération de réorientation définie par le mandataire, la quote-part du compte de retraite investie sur les supports en unités de compte est répartie entre les supports en unités de compte sélectionnés par le mandataire conformément à la répartition qu'il a définie.

Une fois par an, à la demande du mandataire, si la proportion du compte de retraite accumulée sur les seuls supports en unités de compte est supérieure à celle prévue par l'allocation cible, le compte de retraite est réorienté sur l'ensemble des supports d'investissement conformément à l'allocation cible et à la répartition définie par le mandataire.

A l'inverse, si la proportion du compte de retraite accumulée sur les seuls supports en unités de compte est inférieure à celle prévue par l'allocation cible, la proportion du compte de retraite accumulée sur l'ensemble des supports en unités de compte est réorientée, entre ces supports, conformément à la répartition définie par le mandataire.

Toute somme réorientée vers le FONDS Agipi est définitivement acquise.

Toute somme réorientée vers le FONDS Agipi Euro Croissance est définitivement acquise à l'échéance choisie.

F Frais prélevés

■ **Frais de gestion et de mandat**

Les frais prélevés à compter de la date d'effet du mandat sur l'épargne gérée comprennent :

- les frais de gestion de l'adhésion, tels que définis aux articles 20 B, 22 A et 23 C de la présente notice, respectivement au titre du FONDS Agipi, du FONDS Agipi Euro Croissance et des supports à capital variable,
- auxquels s'ajoutent les frais au titre du mandat appliqués à la quote-part du compte de retraite investie sur les supports en unités de compte et fixés à 0,60% maximum par an. Ces frais sont prélevés lors de chaque réorientation définie par le mandataire, au prorata de la durée passée en gestion pilotée depuis la précédente réorientation. Ils diminuent le nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion.

■ **Frais de réorientation du compte de retraite au sein de la gestion pilotée**

Les réorientations du compte de retraite réalisées à la demande du mandataire ne supportent pas de frais de réorientation.

G Information sur le compte de retraite

A tout moment, l'adhérent peut consulter l'allocation en vigueur ainsi que la situation de son adhésion dans son espace personnalisé du site www.agipi.com.

H Résiliation du mandat

■ **Modalités**

L'adhérent peut résilier le mandat à tout moment en demandant une sortie de gestion pilotée. Le compte de retraite est alors géré en gestion libre sauf demande expresse pour une entrée en convention de gestion.

De même, l'assureur peut résilier le mandat à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception.

En tout état de cause, le mandat prend fin au terme de la phase de constitution de la retraite ou au décès de l'assuré s'il intervient au cours de la phase de constitution.

■ **Conséquences de la résiliation**

Si l'adhérent bénéficiaire de la gestion pilotée, souhaite entrer en convention de gestion, il doit adresser à ADIS une demande écrite et signée précisant la convention de gestion choisie. Dans ce cas, la première opération de l'année civile est gratuite. Pour les suivantes, il est prélevé des frais d'opération de 0,80% de l'épargne réorientée. L'adhérent qui entre en convention de gestion perd le bénéfice de sa garantie plancher AGIPI telle qu'elle était calculée au jour du changement.

Le nouveau montant de sa garantie plancher AGIPI est égal au compte de retraite constitué à la date du changement de type de gestion, majoré des intérêts acquis ultérieurement sur la part du compte de retraite investie dans le FONDS Agipi, et du cumul des versements, nets de frais et nets des cotisations aux garanties complémentaires, effectués ultérieurement. En tout état de cause, la garantie plancher ne peut dépasser le cumul des versements, nets de frais et nets des cotisations aux garanties complémentaires, effectué pendant toute la durée de l'adhésion et majoré des intérêts acquis pendant toute la durée de l'adhésion sur la part du compte de retraite investi dans le FONDS Agipi.

En cas de réorientation, les montants réorientés conservent la garantie de conversion en rente selon les conditions de taux technique et de table de mortalité contractuelles au moment de leur investissement sur l'adhésion FAR.

Si l'adhérent, bénéficiaire de la gestion pilotée, souhaite opter pour la gestion libre, sa demande entraîne la perte de la garantie plancher AGIPI.

En cas de retour ultérieur en gestion pilotée, l'adhérent bénéficie à nouveau de la garantie plancher AGIPI, calculée conformément au paragraphe ci-dessus.

I Responsabilité de l'assureur (mandataire)

Il est rappelé que le mandataire n'est tenu qu'à une obligation de moyens, et que le mandant supporte seul les risques d'investissement sur les supports en unités de compte, dont les valeurs peuvent varier à la hausse ou à la baisse, consécutifs aux opérations effectuées en application du mandat.

J Responsabilité de l'adhérent (mandant)

Le mandant reconnaît avoir pris connaissance, par la signature de la demande d'adhésion ou de la demande d'entrée en gestion pilotée, des conditions du mandat référencé au présent article, et avoir approuvé tous les termes, sans exception, ni réserve.

Article 27 Modalités communes aux conventions de gestion

A Prise d'effet

Pour bénéficier des dispositions d'une convention de gestion, l'adhérent remplit et signe une demande qui prendra effet le jour de sa réception à ADIS dès lors qu'elle sera conforme aux dispositions des articles 28 et 29 de la présente notice.

B Organisation de la répartition entre les supports

■ **Supports disponibles**

Les supports d'investissement disponibles sont ceux mentionnés aux articles 19, 21 et 23, sous réserve, pour le FONDS Agipi Euro Croissance, du respect de la durée minimale d'investissement décrite à l'article 21 D.

Les supports d'investissement à capital variable sont décrits dans les notices de présentation des SICAV et FCPR des contrats AGIPI.

■ **Versements**

Chaque versement, net de frais et net des cotisations aux garanties complémentaires, est réparti entre les différents supports d'investissement selon la convention choisie.

■ **Sécurisation automatique des plus-values**

Les conventions de gestion bénéficient d'un dispositif d'ajustement automatique permettant la sécurisation des plus-values constatées sur les supports en unités de compte selon le mécanisme décrit ci-dessous.

A la date d'ajustement choisie, si la proportion du compte de retraite accumulée sur les seuls supports en unités de compte est supérieure à celle prévue par la convention de gestion choisie, le compte de retraite est réorienté sans frais conformément aux pourcentages indiqués dans le tableau correspondant à cette convention.

A l'inverse, si la proportion du compte de retraite accumulée sur les seuls supports en unités de compte est inférieure à celle prévue par la convention de gestion choisie, le compte de retraite accumulée sur l'ensemble des supports en unités de compte est réorienté sans frais, entre ces supports, conformément à la répartition prévue dans la convention choisie.

Cet ajustement a lieu une fois par an (le 16 octobre) ou deux fois par an (le 16 avril et le 16 octobre) selon le choix de l'adhérent.

Toute somme réorientée vers le FONDS Agipi, au titre de la sécurisation des plus-values, est définitivement acquise. Toute somme réorientée vers le FONDS Agipi Euro Croissance, au titre de la sécurisation des plus-values, est définitivement acquise à l'échéance choisie.

■ Répartition entre les supports

A la prise d'effet de la convention de gestion, puis à la date de l'ajustement, le compte de retraite est réparti selon les modalités prévues. L'ajustement est effectué sans aucuns frais.

Si l'accès à la convention de gestion est postérieur au 1^{er} avril pour l'ajustement semestriel ou au 1^{er} octobre pour les ajustements annuels et semestriels, le premier ajustement est reporté à la prochaine date d'ajustement.

L'adhérent peut refuser tout ajustement automatique, sans remise en cause de la garantie plancher AGIPI, en adressant une demande signée, par courrier recommandé à ADIS, au moins 15 jours avant la date de l'ajustement. Les ajustements automatiques ultérieurs seront à nouveau effectués par ADIS.

C Changement de gestion

Quelle que soit la gestion sélectionnée, l'adhérent peut en changer à tout moment.

Si l'adhérent bénéficiaire d'une convention de gestion souhaite changer de convention de gestion, modifier la répartition FONDS / unités de compte de son compte de retraite en convention de gestion thématique, modifier la répartition de son compte de retraite en convention de gestion personnalisée ou entrer en gestion pilotée, il doit adresser à ADIS une demande écrite et signée précisant le type de gestion choisi, la nouvelle répartition FONDS / unités de compte ou la nouvelle répartition entre les supports d'investissement. Dans ces cas, la première opération de l'année civile est gratuite. Pour les suivantes, il est prélevé des frais d'opération de 0,80% de l'épargne réorientée.

L'adhérent qui change de convention de gestion, modifie la répartition FONDS / unités de compte de son compte de retraite en convention de gestion thématique, modifie la répartition de son compte de retraite en convention de gestion personnalisée ou entre en gestion pilotée, perd le bénéfice de sa garantie plancher AGIPI telle qu'elle était calculée au jour du changement.

Le nouveau montant de sa garantie plancher AGIPI est égal au compte de retraite constitué à la date du changement de gestion, majoré des intérêts acquis ultérieurement sur la part du compte de retraite investie dans le FONDS Agipi, et du cumul des versements, nets de frais et nets des cotisations aux garanties complémentaires, effectués ultérieurement. En tout état de cause, la garantie plancher ne peut dépasser le cumul des versements, nets de frais et nets des cotisations aux garanties complémentaires, effectué pendant toute la durée de l'adhésion et majoré des intérêts acquis pendant toute la durée de l'adhésion sur la part du compte de retraite investi dans le FONDS Agipi.

En cas de réorientation, les montants réorientés conservent la garantie de conversion en rente selon les conditions de taux technique et de table de mortalité contractuelles au moment de leur investissement sur l'adhésion FAR.

Si l'adhérent, bénéficiaire d'une convention de gestion, souhaite opter pour la gestion libre, sa demande entraîne la perte de la garantie plancher AGIPI.

En cas de retour ultérieur dans une convention de gestion, l'adhérent bénéficie à nouveau de la garantie plancher AGIPI, calculée conformément au paragraphe ci-dessus.

Article 28 Conventions de gestion thématiques

Les conventions de gestion thématiques permettent à l'adhérent de choisir une allocation de son compte de retraite entre les différents supports proposés qui soit en adéquation avec son objectif de placement.

Pour entrer en convention de gestion thématique, l'adhérent choisit sa thématique, sa répartition FONDS / unités de compte, son FONDS et sa modalité de gestion.

A Thématique

L'adhérent opte pour l'une des trois thématiques qui permet de répondre à son besoin en matière de gestion de son compte de retraite.

■ **Thématique « Avenir »**

Les supports d'investissement qui composent cette thématique sont :

- FONDS Agipi ou FONDS Agipi Euro Croissance,
- Agipi Actions Emergents,
- Agipi Actions Europe,
- Agipi Actions Monde,
- Agipi Grandes Tendances.

■ **Thématique « Patrimoine »**

Les supports d'investissement qui composent cette thématique sont :

- FONDS Agipi ou FONDS Agipi Euro Croissance,
- Agipi Ambition,
- Agipi Convictions,
- Agipi Immobilier.

■ **Thématique « Rendement »**

Les supports d'investissement qui composent cette thématique sont :

- FONDS Agipi ou FONDS Agipi Euro Croissance,
- Agipi Immobilier,
- Agipi Revenus.

B Modularité FONDS/unités de compte

L'adhérent opte pour l'une des cinq répartitions FONDS / unités de compte proposées au sein de la thématique choisie.

■ **Thématique « Avenir »**

Répartition FONDS / unités de compte	FONDS Agipi	Unités de compte			
		Agipi Actions Emergents	Agipi Actions Europe	Agipi Actions Monde	Agipi Grandes Tendances
30% FONDS / 70% UC	30%	7%	21%	21%	21%
40% FONDS / 60% UC	40%	6%	18%	18%	18%
50% FONDS / 50% UC	50%	5%	15%	15%	15%
60% FONDS / 40% UC	60%	4%	12%	12%	12%
70% FONDS / 30% UC	70%	3%	9%	9%	9%

■ **Thématique « Patrimoine »**

Répartition FONDS / unités de compte	FONDS Agipi	Unités de compte		
		Agipi Ambition	Agipi Convictions	Agipi Immobilier
30% FONDS / 70% UC	30%	23%	23%	24%
40% FONDS / 60% UC	40%	20%	20%	20%
50% FONDS / 50% UC	50%	17%	17%	16%
60% FONDS / 40% UC	60%	13%	13%	14%
70% FONDS / 30% UC	70%	10%	10%	10%

■ **Thématique « Rendement »**

Répartition FONDS / unités de compte	FONDS Agipi	Unités de compte	
		Agipi Immobilier	Agipi Revenus
30% FONDS / 70% UC	30%	35%	35%
40% FONDS / 60% UC	40%	30%	30%
50% FONDS / 50% UC	50%	25%	25%
60% FONDS / 40% UC	60%	20%	20%
70% FONDS / 30% UC	70%	15%	15%

C FONDS

Pour la part du compte de retraite investie sur le FONDS, l'adhérent a le choix entre les deux FONDS suivants :

- FONDS Agipi,
- FONDS Agipi Euro Croissance, sous réserve du respect de la durée minimale d'investissement décrite à l'article 21 D.

D Modalité de gestion

L'adhérent a le choix entre trois modalités de gestion de son compte de retraite.

■ **Gestion orientée**

La répartition du compte de retraite entre les différents supports d'investissement reste fixe jusqu'à la conversion du compte de retraite.

■ **Gestion orientée avec désensibilisation progressive**

L'adhérent peut opter pour cette modalité de gestion s'il a moins de 65 ans.

La répartition du compte de retraite entre les différents supports d'investissement reste fixe jusqu'à ses 60 ans. Puis, chaque année à partir de ses 61 ans, 20% de chacun des supports à capital variable viennent alimenter au prorata la part du compte de retraite investie sur le FONDS Agipi ou sur le FONDS Agipi Euro Croissance de telle sorte que la part des supports à capital variable soit nulle à 65 ans.

En cas de choix de la modalité de gestion orientée avec désensibilisation progressive après les 61 ans de l'adhérent, la réorientation des supports à capital variable vers le FONDS Agipi ou vers le FONDS Agipi Euro Croissance se fait au prorata de la durée restant à courir jusqu'à ses 65 ans.

Si dans le cadre de cette modalité de gestion l'adhérent modifie la répartition FONDS / unités de compte de son compte de retraite, le tableau d'évolution de la répartition du compte de retraite entre le changement de répartition et ses 65 ans est alors recalculé.

L'âge de l'assuré est calculé par différence de millésime entre l'année de calcul et l'année de naissance.

■ **Gestion évolutive**

L'adhérent peut opter pour cette modalité de gestion s'il a moins de 65 ans.

La répartition du compte de retraite entre les différents supports d'investissement évolue chaque année de façon linéaire jusqu'aux 65 ans de l'adhérent. A cette date, 80% du compte de retraite sont investis sur le FONDS Agipi ou sur le FONDS Agipi Euro Croissance et 20% sur les supports à capital variable.

Si dans le cadre de cette modalité de gestion l'adhérent modifie la répartition FONDS / unités de compte de son compte de retraite, le tableau d'évolution de la répartition du compte de retraite entre le changement de répartition et ses 65 ans est alors recalculé.

L'âge de l'assuré est calculé par différence de millésime entre l'année de calcul et l'année de naissance.

Article 29 Convention de gestion personnalisée

La convention de gestion personnalisée permet à l'adhérent de choisir la répartition entre les différents supports d'investissement appliquée à son compte de retraite.

Pour entrer en convention de gestion personnalisée, l'adhérent choisit la répartition de son compte de retraite et sa modalité de gestion.

A Répartition du compte de retraite entre les supports d'investissement

L'adhérent définit la répartition de son compte de retraite entre les différents supports d'investissement.

Cette répartition doit toutefois respecter les critères suivants :

- une proportion minimale de 20% et maximale de 70% investie sur les supports en unités de compte,
- une proportion maximale de 5% investie sur Agipi Innovation.

L'adhérent peut modifier à tout moment la répartition de son compte de retraite entre les différents supports d'investissement proposés dans les conditions fixées à l'article 27 C de la présente notice et à condition de respecter les critères décrits ci-dessus.

B Modalité de gestion

L'adhérent a le choix entre trois modalités de gestion de son compte de retraite :

■ **Gestion orientée**

La répartition de son compte de retraite entre les différents supports d'investissement reste fixe jusqu'à la conversion du compte de retraite.

■ **Gestion orientée avec désensibilisation progressive**

L'adhérent peut opter pour cette modalité de gestion s'il a moins de 65 ans.

La répartition du compte de retraite entre les différents supports d'investissement reste fixe jusqu'à ses 60 ans. Puis, chaque année à partir de ses 61 ans, 20% de chacun des supports à capital variable viennent alimenter au prorata la part du compte de retraite investie sur le FONDS Agipi et / ou sur le FONDS Agipi Euro Croissance de telle sorte que la part des supports à capital variable soit nulle à 65 ans.

En cas de choix de la modalité de gestion orientée avec désensibilisation progressive après les 61 ans de l'adhérent, la réorientation des supports à capital variable vers le FONDS Agipi et / ou vers le FONDS Agipi Euro Croissance se fait au prorata de la durée restant à courir jusqu'à ses 65 ans.

Si dans le cadre de cette modalité de gestion l'adhérent modifie la répartition de son compte de retraite entre les différents supports d'investissement après ses 61 ans, le tableau d'évolution de la répartition du compte de retraite entre le changement de répartition et ses 65 ans est alors recalculé.

L'âge de l'assuré est calculé par différence de millésime entre l'année de calcul et l'année de naissance.

■ **Gestion évolutive**

L'adhérent peut opter pour cette modalité de gestion s'il a moins de 65 ans.

La répartition du compte de retraite entre les différents supports d'investissement évolue chaque année de façon linéaire jusqu'aux 65 ans de l'adhérent. A cette date, 80% du compte de retraite sont investis sur le FONDS Agipi et / ou sur le FONDS Agipi Euro Croissance et 20% sur les supports à capital variable.

Si dans le cadre de cette modalité de gestion l'adhérent modifie la répartition de son compte de retraite entre les différents supports d'investissement, le tableau d'évolution de la répartition du compte de retraite entre le changement de répartition et ses 65 ans est alors recalculé.

L'âge de l'assuré est calculé par différence de millésime entre l'année de calcul et l'année de naissance.

Article 30 Gestion libre

A Supports proposés

Tous les supports d'investissement sont accessibles en gestion libre, à l'exception d'Agipi Innovation, et sous réserve, pour le FONDS Agipi Euro Croissance, du respect de la durée minimale d'investissement décrite à l'article 21 D.

B Versements

L'adhérent peut déterminer à chaque versement la répartition du compte de retraite entre les différents supports d'investissement proposés. A défaut d'indication sur ce point, l'opération est effectuée proportionnellement au compte de retraite sur chacun des supports déjà choisis par l'adhérent.

C Réorientation

L'adhérent peut à tout moment demander une réorientation du compte de retraite entre les supports d'investissement proposés, en adressant à ADIS une demande écrite et signée. Le montant de l'épargne réorientée doit être au moins égal à 1 500 €.

Il est prélevé des frais d'opération de 0,80% du montant de l'épargne réorientée.

AGIPI et l'assureur peuvent à tout moment, d'un commun accord, aménager et/ou suspendre temporairement les possibilités de réorientation définies ci-dessus.

En cas de réorientation, les montants réorientés conservent la garantie de conversion en rente selon les conditions de taux technique et de table de mortalité contractuelles au moment de leur investissement sur l'adhésion FAR.

D Entrée en gestion pilotée ou en convention de gestion

Si l'adhérent, ayant choisi la gestion libre, souhaite opter pour la gestion pilotée ou une convention de gestion, il doit adresser à ADIS une demande écrite et signée précisant le type de gestion choisi.

Dans ces deux cas, la première opération de l'année civile est gratuite. Pour les suivantes, il est prélevé des frais d'opération de 0,80% de l'épargne réorientée.

L'adhérent qui entre en gestion pilotée ou en convention de gestion bénéficie automatiquement de la garantie plancher AGIPI.

Le montant de la garantie plancher AGIPI est égal au compte de retraite à la date du changement de gestion, majorée du cumul des versements, nets de frais et nets des cotisations aux garanties complémentaires, effectués ultérieurement. En tout état de cause, la garantie plancher ne peut dépasser le cumul des versements, nets de frais et nets des cotisations aux garanties complémentaires, effectué pendant toute la durée de l'adhésion et majoré des intérêts acquis pendant toute la durée de l'adhésion sur la part du compte de retraite investi dans le FONDS Agipi.

En cas de réorientation, les montants réorientés conservent la garantie de conversion en rente selon les conditions de taux technique et de table de mortalité contractuelles au moment de leur investissement sur l'adhésion FAR.

Phase de restitution

Article 31 Montant du compte de retraite

Le montant du compte de retraite est égal au montant constitué dans le FONDS Agipi, majoré du montant constitué sur la Provision Mathématique du FONDS Agipi Euro Croissance, de la contre-valeur en euros du nombre de parts de Provision de diversification et de la contre-valeur en euros du nombre de parts de SICAV ou FCPR inscrites au compte de retraite au jour de conversion du compte de retraite en rente.

Le montant retenu pour le compte de retraite constitué dans le FONDS Agipi intègre une rémunération égale à 85% de la moyenne des taux de rendement net publiés du FONDS Agipi des deux derniers exercices, et ceci au prorata de la durée courue entre la date de la dernière attribution des résultats du FONDS Agipi et le 1^{er} jour de la quinzaine civile au cours de laquelle la conversion intervient.

La valeur retenue pour la Provision mathématique et la Provision de diversification du FONDS Agipi Euro Croissance est la valeur établie au 1^{er} jour de la valorisation suivant le jour de la conversion.

La valeur retenue pour les parts de SICAV et FCPR est la valeur liquidative de chaque part de SICAV et FCPR établie au 1^{er} jour de la valorisation suivant le jour de la conversion.

Article 32 Conversion du compte de retraite

A Terme de l'adhésion

Entre son 55^{ème} et son 75^{ème} anniversaire, l'assuré doit demander la conversion de son compte de retraite en rente viagère. La date de conversion est fixée au plus tôt au premier jour ouvré de Bourse suivant la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à cette conversion. La rente prend effet à la date de conversion. L'assuré devient alors le bénéficiaire de la rente.

L'assuré peut convertir le compte de retraite en rente viagère au plus tôt à la date de liquidation de sa retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à partir de l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité sociale. Pour des raisons fiscales, la liquidation du compte de retraite doit intervenir lors de la liquidation de la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou à une date ultérieure qui en est proche.

Pour permettre la conversion en rente, l'assuré doit faire parvenir à ADIS une demande signée accompagnée du justificatif de l'état civil du ou des bénéficiaires, de l'original des conditions particulières d'adhésion, d'un relevé d'identité bancaire (RIB) et, le cas échéant, d'un justificatif de sa cessation d'activité professionnelle.

Lors de cette conversion, un certificat de rente est remis à l'adhérent.

Le montant de la rente est égal au total des fractions de rente garanties acquises à l'âge de liquidation.

B Choix du type de rente

Lors de la conversion, l'assuré peut opter pour une réversion pouvant aller jusqu'à 200% de la rente initiale au profit d'une deuxième personne, qui devient alors le second bénéficiaire de la rente :

- dans le cas d'une rente de durée viagère réversible, et en cas de décès du bénéficiaire de la rente, cette rente continue à être versée en fonction du pourcentage de réversion choisi, au second bénéficiaire de la rente désigné lors de la conversion du compte de retraite en rente viagère,
- dans le cas d'une rente de durée viagère non réversible, les versements cessent dès le décès du bénéficiaire de la rente ; un prorata de rente est versé du premier jour du trimestre au jour du décès dans le cas d'une rente versée trimestriellement, et du premier jour du mois au jour du décès dans le cas d'une rente versée mensuellement.

Le choix du type de rente ainsi que celui du réversataire est irrévocable.

Si le taux de réversion est supérieur à 100%, l'assuré fait l'objet d'une sélection médicale. ADIS peut limiter le taux de réversion à 100% sans avoir à justifier sa décision.

■ **Garantie plancher du taux de conversion en rente viagère réversible**

Le taux de conversion en rente viagère réversible est déterminé pour la tête du second bénéficiaire sur la base de la table de mortalité contractuelle au jour de la conversion.

Néanmoins, le taux de conversion ainsi déterminé ne peut en aucun cas être inférieur au taux de conversion en rente viagère réversible calculé au taux technique de 0% et en appliquant également au second bénéficiaire, pour chacune des fractions de rente acquises, la table de mortalité garantie au premier bénéficiaire.

C Choix du support de la rente

La rente viagère est exprimée en euros. L'assuré peut également opter, lors de la conversion, pour une rente viagère exprimée totalement ou partiellement en parts d'Agipi Obligations Inflation :

- dans le cas d'une rente viagère exprimée en euros, le montant de l'arrérage est connu à l'avance, et revalorisable dans les conditions décrites à l'article 33,
- dans le cas d'une rente viagère exprimée en parts d'Agipi Obligations Inflation, le nombre de parts constituant l'arrérage est connu à l'avance, et revalorisable dans les conditions décrites à l'article 33 ; le montant de l'arrérage dépendra de la valeur liquidative d'Agipi Obligations Inflation applicable à chaque arrérage. Le choix d'une rente viagère exprimée en parts d'Agipi Obligations Inflation entraîne la perte de la garantie de taux technique afférent à chaque fraction de rente acquise au cours de la vie de l'adhésion.

Le choix du support de la rente est irrévocable.

Pour les rentes exprimées en parts d'Agipi Obligations Inflation, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le montant en euros de la rente n'est pas garanti.

D Choix du taux technique de la rente

Le taux technique est le taux de rendement minimum que l'assureur escompte réaliser chaque année. Ce taux vient réduire d'autant les revalorisations futures. L'assuré peut choisir un taux technique de 0% pour la partie de sa rente exprimée en euros. Chaque fraction de rente bénéficie dans ce cas d'une garantie annuelle de revalorisation minimale égale au taux technique attaché à cette fraction de rente. Le choix du taux technique est irrévocable.

E Choix de la périodicité de la rente

La rente viagère est une succession de versements (arrérages) effectués au profit du bénéficiaire de celle-ci, tout au long de sa vie. Ces versements sont effectués uniquement par virement bancaire.

Lors de la conversion, l'assuré choisit la fréquence des arrérages : trimestrielle ou mensuelle.

Le choix de la périodicité de la rente est irrévocable.

Des frais forfaitaires de service de rente, actuellement fixés à 5 € par arrérage en cas de fréquence trimestrielle, et à 2 € par arrérage en cas de fréquence mensuelle, sont prélevés sur le compte de résultats techniques et financiers. Le service mensuel de la rente peut être choisi dès lors que l'arrérage mensuel dépasse un montant minimum d'arrérage actuellement fixé à 100 €. Le montant des frais ainsi que le montant minimum d'arrérage éligible au service mensuel sont déterminés par le Comité de Suivi des Rentes, dans le cadre de la gestion paritaire du contrat.

F Choix des options de rente

Lors de la conversion et après avoir choisi le type de rente, réversible ou non réversible, l'assuré peut opter pour la garantie du paiement d'au moins cinq annuités, ou pour une rente par paliers.

Dans le cas d'une rente viagère à annuités garanties, l'assuré choisit lors de la conversion les bénéficiaires des annuités garanties de façon irrévocable et définitive ainsi que le nombre d'annuités, au minimum de cinq et dans la limite prévue par la réglementation en vigueur :

- si les bénéficiaires de la rente décèdent avant la fin des annuités garanties, la rente continue à être versée aux bénéficiaires des annuités garanties jusqu'au terme de celles-ci,
- si au moins un bénéficiaire de la rente est en vie au terme des annuités garanties, la rente continue à être versée jusqu'au décès du dernier bénéficiaire de celle-ci.

Dans le cas d'une rente viagère par paliers, l'assuré choisit lors de la conversion la durée du premier palier, comprise entre cinq et dix ans, et le pourcentage de variation applicable à la rente au terme du premier palier, compris entre -25% et +25% :

- la rente est versée aux bénéficiaires de celle-ci tant que ceux-ci sont en vie,
- si au moins un bénéficiaire de la rente est en vie au terme du premier palier, la rente est majorée ou minorée en fonction du pourcentage de variation choisi, et est versée jusqu'au décès du dernier bénéficiaire de celle-ci.

Le choix d'une option de rente est irrévocable.

Article 33 Retraite FAR

A Montant initial de la rente

Le montant initial de la rente, c'est-à-dire le montant annuel pour une rente en euros, ou le nombre de parts constituant la rente annuelle pour une rente en parts d'Agipi Obligations Inflation, est fonction :

- de l'âge du bénéficiaire de la rente, retenu dans la limite précisée à l'article 7,
- du montant du compte de retraite converti en rente,
- de la table de mortalité et du taux technique afférents à chaque fraction de rente acquise au cours de la vie de l'adhésion,
- du type de rente choisi,
- de l'âge du second bénéficiaire de la rente en cas de rente réversible,
- du pourcentage de réversion en cas de rente réversible,
- des tables de mortalité applicables au second bénéficiaire de la rente en cas de rente réversible,
- du nombre d'annuités garanties en cas de rente avec annuités garanties,
- de la durée du premier palier en cas de rente par paliers,
- du pourcentage de variation applicable au terme du premier palier en cas de rente par paliers,
- de la valeur liquidative d'Agipi Obligations Inflation au premier jour ouvré de Bourse qui suit la réception de la demande de conversion en cas de rente en parts d'Agipi Obligations Inflation.

B Service de la rente

La rente est versée à terme échu, mensuellement ou trimestriellement, selon le choix du bénéficiaire de celle-ci, uniquement par virement bancaire.

A tout moment, le montant de la rente est égal au montant initial de la rente, augmenté des revalorisations successives décrites à l'article 33 C pour les rentes en euros, et à l'article 33 D pour les rentes en parts d'Agipi Obligations Inflation, et multiplié par :

- le taux de réversion, pour les rentes réversibles versées au second bénéficiaire suite au décès du premier bénéficiaire de celles-ci,
- le pourcentage de variation, augmenté de 100%, pour les rentes par paliers dès lors que le premier palier est arrivé à son terme.

Le montant en euros de l'arrérage est égal au montant de la rente, divisé par la fréquence de versement choisie, et dans le cas d'une rente en parts d'Agipi Obligations Inflation, multiplié par la valeur liquidative d'Agipi Obligations Inflation de l'avant-dernier jour ouvré de Bourse précédant le versement.

Dans le cas d'une rente payée trimestriellement, lorsque la date de conversion ne correspond pas au premier jour d'un trimestre civil, le premier arrérage est calculé au prorata du nombre de jours à courir entre la date de conversion et le dernier jour du même trimestre civil. De même, dans le cas d'une rente payée mensuellement, lorsque la date de conversion ne correspond pas au premier jour d'un mois civil, le premier arrérage est calculé au prorata du nombre de jours à courir entre la date de conversion et le dernier jour du même mois civil.

C Revalorisation des rentes exprimées en euros

Les provisions mathématiques des rentes de durée viagère exprimées en euros sont gérées dans le FONDS Agipi.

Le taux de revalorisation des rentes exprimées en euros est déterminé à la fin de chaque exercice civil par le Comité de Suivi des Rentes, dans le cadre de la gestion paritaire du présent contrat, en fonction du compte de résultats techniques et financiers pour les rentes, exprimées en euros, en cours de service établi comme suit :

Au crédit :

- l'intégralité des provisions mathématiques, exprimées en euros, affectées à la constitution des rentes viagères pour lesquelles le service a commencé dans l'exercice,
- le montant des provisions mathématiques des rentes viagères exprimées en euros en cours au 31 décembre de l'exercice précédent,
- la quote-part des résultats nets des frais annuels du FONDS Agipi revenant aux provisions mathématiques pondérées des rentes viagères exprimées en euros en cours de service proportionnellement à leur importance dans le FONDS Agipi,
- le solde créditeur éventuel de l'exercice précédent,
- l'éventuel report à nouveau au 31 décembre de l'exercice précédent,
- le montant de la provision technique, au 31 décembre de l'exercice précédent, constituée en cas de changement de table de mortalité au titre des rentes viagères en cours de service.

Au débit :

- les rentes viagères exprimées en euros versées dans l'exercice,
- les frais de service relatifs aux arrérages versés,
- les provisions mathématiques des rentes viagères exprimées en euros en cours de service au 31 décembre de l'exercice,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- l'éventuel report à nouveau au 31 décembre de l'exercice,
- le montant de la provision technique, au 31 décembre de l'exercice, constituée en cas de changement de table de mortalité au titre des rentes viagères en cours de service.

Sur ces bases, le Comité de Suivi des Rentes décide du report à nouveau pour l'exercice et du taux de revalorisation de chaque génération de rente selon sa garantie de table et de taux d'intérêt technique. Le taux de revalorisation s'applique aux rentes en cours de service au 31 décembre de l'exercice au prorata de leur durée courue dans l'exercice, et en tenant compte du taux d'intérêt technique utilisé lors de la conversion.

La revalorisation des rentes intervient au 1^{er} avril de l'exercice suivant. Chaque revalorisation est définitivement acquise.

D Revalorisation des rentes exprimées en parts d'Agipi Obligations Inflation

Les provisions mathématiques des rentes de durée viagère exprimées en unités de compte sont investies en parts d'Agipi Obligations Inflation.

Le taux de revalorisation des rentes exprimées en parts d'Agipi Obligations Inflation est déterminé à la fin de chaque exercice civil par le Comité de Suivi des Rentes, dans le cadre de la gestion paritaire du présent contrat, en fonction du compte de résultats techniques et financiers pour les rentes, exprimées en parts d'Agipi Obligations Inflation, en cours de service établi comme suit :

Au crédit :

- l'intégralité des provisions mathématiques, exprimées en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation, affectées à la constitution des rentes viagères pour lesquelles le service a commencé dans l'exercice,
- le montant des provisions mathématiques des rentes viagères, exprimées en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation, en cours de service au 31 décembre de l'exercice précédent,
- les revenus issus des détachements de coupons d'Agipi Obligations Inflation, nets de frais annuels de gestion de 1% maximum, convertis en unités de compte et revenant aux provisions mathématiques pondérées des rentes viagères en cours de service,
- l'éventuel report à nouveau, exprimé en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation, au 31 décembre de l'exercice précédent,
- le montant de la provision technique, au 31 décembre de l'exercice précédent, constituée en cas de changement de table de mortalité au titre de ces rentes viagères en cours de service.

Au débit :

- les rentes viagères, exprimées en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation, versées dans l'exercice,
- les frais de service relatifs aux arrérages versés,
- les provisions mathématiques des rentes viagères, exprimées en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation, en cours de service au 31 décembre de l'exercice,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- l'éventuel report à nouveau, exprimé en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation, au 31 décembre de l'exercice,
- le montant de la provision technique, au 31 décembre de l'exercice, constituée en cas de changement de table de mortalité au titre des rentes viagères, exprimées en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation, en cours de service.

En fonction de ces résultats, le Comité de Suivi des Rentes décide du report à nouveau pour l'exercice et du taux de parts supplémentaires affectées aux rentes en cours de service. Ce taux s'applique aux rentes exprimées en parts d'Agipi Obligations Inflation en cours de service au 31 décembre de l'exercice au prorata de la durée courue dans l'exercice.

E Décès du bénéficiaire de la rente

Au décès du premier bénéficiaire de la rente, les versements cessent dans les cas suivants :

- rente viagère non réversible sans annuités garanties,
- rente viagère non réversible avec annuités garanties, si le décès du premier bénéficiaire intervient après la fin des annuités garanties,
- rente viagère réversible sans annuités garanties, si le décès du premier bénéficiaire intervient après le décès du second bénéficiaire,
- rente viagère réversible avec annuités garanties, si le décès du premier bénéficiaire intervient après la fin des annuités garanties et après le décès du second bénéficiaire.

Dans ces cas, un prorata de rente est versé du premier jour du trimestre au jour du décès dans le cas d'une rente versée trimestriellement, et du premier jour du mois au jour du décès dans le cas d'une rente versée mensuellement.

Au décès du premier bénéficiaire, les versements se poursuivent au profit du second bénéficiaire dans les cas suivants :

- rente viagère réversible sans annuités garanties, si le décès du premier bénéficiaire intervient avant le décès du second bénéficiaire,
- rente viagère réversible avec annuités garanties, si le décès du premier bénéficiaire intervient avant le décès du second bénéficiaire et après la fin des annuités garanties. Dans ce cas le montant de rente versé au second bénéficiaire est déterminé en fonction du taux de réversion comme décrit à l'article 33 A de la présente notice.
- rente viagère réversible avec annuités garanties, si le décès du premier bénéficiaire intervient avant le décès du second bénéficiaire et avant la fin des annuités garanties. Dans ce cas, le versement de la rente se poursuit sans application du taux de réversion jusqu'à la fin des annuités garanties et au-delà, le montant de rente versé au second bénéficiaire est déterminé en fonction du taux de réversion comme décrit audit 33 A.

Dans tous les cas, pour permettre le service de la rente, ce second bénéficiaire doit faire parvenir à ADIS la justification de son état civil, l'original du certificat de rente, l'acte de décès du premier bénéficiaire de la rente et tout autre document exigé par la législation et la réglementation en vigueur au moment du décès. Un certificat de rente lui est remis.

Au décès du premier bénéficiaire, les versements se poursuivent au profit des bénéficiaires des annuités garanties dans les cas suivants :

- rente viagère non réversible avec annuités garanties, si le décès du premier bénéficiaire intervient avant la fin des annuités garanties,
- rente viagère réversible avec annuités garanties, si le décès du premier bénéficiaire intervient avant la fin des annuités garanties et après le décès du second bénéficiaire.

Dans ces cas, pour permettre le service de la rente, ces bénéficiaires des annuités garanties doivent faire parvenir à ADIS la justification de leur état civil, l'original du certificat de rente, l'acte de décès du premier bénéficiaire de la rente, l'acte de décès du second bénéficiaire de la rente en cas de prédécès de celui-ci et tout autre document exigé par la législation et la réglementation en vigueur au moment du décès. Un certificat de rente leur est remis.

Au décès du second bénéficiaire de la rente, les versements cessent dans les cas suivants :

- rente viagère réversible sans annuités garanties, si le décès du second bénéficiaire intervient après le décès du premier bénéficiaire,
- rente viagère réversible avec annuités garanties, si le décès du second bénéficiaire intervient après la fin des annuités garanties et après le décès du premier bénéficiaire.

Dans ces cas, un prorata de rente est versé du premier jour du trimestre au jour du décès dans le cas d'une rente versée trimestriellement, et du premier jour du mois au jour du décès dans le cas d'une rente versée mensuellement.

Au décès du second bénéficiaire, les versements se poursuivent au profit des bénéficiaires des annuités garanties dans le cas suivant :

- rente viagère réversible avec annuités garanties, si le décès du second bénéficiaire intervient avant la fin des annuités garanties et après le décès du premier bénéficiaire.

Dans ce cas, pour permettre le service de la rente, ces bénéficiaires des annuités garanties doivent faire parvenir à ADIS la justification de leur état civil, l'original du certificat de rente, l'acte de décès du second bénéficiaire de la rente et tout autre document exigé par la législation et la réglementation en vigueur au moment du décès. Un certificat de rente leur est remis. Les versements cesseront alors à la fin des annuités garanties.

Article 34 Cas exceptionnels de sortie en capital

Pendant la période de constitution de la retraite, l'adhérent peut demander un rachat total ou partiel du compte de retraite, dans l'une des circonstances prévues par l'article L 132-23 du Code des assurances :

- expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré,
- invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale,
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- situation de surendettement de l'assuré, définie à l'article L 330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Dans ces cinq cas, le montant du capital assuré est le montant atteint par le compte de retraite. Celui-ci est égal au cumul, à la date du rachat, des éléments suivants :

- la valeur de la quote-part du FONDS Agipi en euros affectée au compte de retraite de l'adhérent,
- la valeur de la quote-part de la Provision mathématique du FONDS Agipi Euro Croissance affectée au compte de retraite de l'adhérent,
- la contre-valeur en euros du nombre de parts de Provision de diversification inscrites au compte de retraite,
- la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte inscrites au compte de retraite.

Le rachat partiel donne lieu à règlement définitif d'une fraction du compte de retraite constitué. Le montant du compte de retraite après un rachat partiel doit rester au moins égal à 1 000 €.

■ **Rachat partiel dans le cadre de la gestion pilotée ou d'une convention de gestion**

Dans le cadre de la gestion pilotée, chaque rachat partiel est réparti entre les différents supports d'investissement, selon la répartition définie par le mandataire en vigueur au moment du rachat.

Dans le cadre d'une convention de gestion, chaque rachat partiel est réparti entre les différents supports d'investissement, selon la répartition définie par la convention de gestion choisie.

Si cette répartition ne peut être appliquée, l'opération sera effectuée proportionnellement à la provision d'épargne constituée sur chacun des supports.

En cas de rachat partiel, la garantie de rente acquise est réduite en proportion des sommes rachetées (article 24).

■ **Rachat partiel dans le cadre de la gestion libre**

Le rachat partiel est effectué proportionnellement au compte de retraite constitué sur chacun des supports.

Si l'adhérent demande un rachat partiel dans des proportions différentes de celles du compte de retraite, ADIS procédera sans frais à la réorientation du compte de retraite nécessaire.

En cas de rachat partiel, la garantie de rente acquise est réduite en proportion des sommes rachetées (article 24).

■ **Modalités de règlement**

Pour permettre le règlement des sommes dues par l'assureur, l'adhérent doit faire parvenir à ADIS :

- une demande signée,
- la justification de son état civil,
- l'original des conditions particulières d'adhésion dans le cas d'un rachat total,
- l'attestation de mise en invalidité, le jugement de liquidation judiciaire, l'attestation de fin de droit aux allocations d'assurance chômage, l'acte de décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou la demande de déblocage des droits individuels adressée par le juge ou le président de commission de surendettement,
- tout document permettant de justifier de la situation de l'adhérent,
- tout autre document exigé par la législation et la réglementation fiscale en vigueur.

Le règlement intervient dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la réception des pièces et établissement de la valeur de rachat. En dehors de ces cas et conformément à l'article L 132-23 du Code des assurances, l'adhésion au contrat FAR ne comporte pas de valeur de rachat.

Article 35 Modalités de transfert du compte de retraite

A Modalités de transfert

L'adhérent peut demander le transfert de son compte de retraite en cours de constitution vers un contrat d'assurance vie de même nature et souscrit dans le même cadre fiscal.

La valeur de transfert de l'adhésion est à tout moment égale à la somme des deux éléments suivants :

- la valeur de la quote-part du FONDS Agipi affectée au compte de retraite de l'adhérent, telle que définie à l'article 19 de la présente notice et diminuée de la quote-part des éventuelles moins-values latentes constatées sur le FONDS Agipi dans la limite de 15% de la provision mathématique, et sans que cette diminution éventuelle puisse dépasser les intérêts acquis par l'adhérent sur le FONDS Agipi,
- la valeur de la quote-part de la Provision mathématique du FONDS Agipi Euro Croissance affectée au compte de retraite de l'adhérent, telle que définie à l'article 21 de la présente notice,
- la contre-valeur en euros du nombre de parts de Provision de diversification inscrites au compte de retraite, telle que définie à l'article 21 de la présente notice,
- la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte inscrites au compte de retraite de l'adhérent défini à l'article 23 de la présente notice.

Le transfert est effectué dans les conditions suivantes :

- l'adhérent fait parvenir à ADIS une demande de transfert signée, l'original des conditions particulières d'adhésion, la justification de son état civil, les coordonnées précises de l'assureur du contrat d'accueil, un relevé d'identité bancaire de l'assureur vers lequel le transfert doit être effectué,
- dans les trois mois suivant la réception de cette demande accompagnée des documents précités, ADIS notifie à l'adhérent ainsi qu'à l'assureur du contrat d'accueil, la valeur de transfert de la quote-part du FONDS Agipi affecté au compte de retraite de l'adhérent majorée du montant constitué dans le FONDS Agipi Euro Croissance affecté en Provision Mathématique ainsi que le nombre de parts de Provision de diversification et le nombre de parts de SICAV ou FCPR inscrites au compte de retraite et la contre-valeur en euros de toutes ces parts.

L'adhérent peut renoncer au transfert. Il doit alors en aviser ADIS dans les 15 jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert.

A compter de l'expiration du délai ci-dessus, ADIS procède, dans un délai de 15 jours, au versement, à l'entreprise du contrat d'accueil, de la valeur de transfert.

Ce dernier délai ne court pas tant que l'entreprise du contrat d'accueil n'a pas notifié à ADIS son acceptation du transfert.

La date de valeur retenue pour la Provision mathématique et la Provision de diversification du FONDS Agipi Euro Croissance est le 1^{er} jour de valorisation suivant l'expiration du délai de renonciation ci-dessus.

La date de valeur retenue pour la valorisation des unités de compte est le 1^{er} jour ouvré de Bourse suivant l'expiration du délai de renonciation ci-dessus.

Le transfert du compte de retraite met fin à l'adhésion.

B Valeurs minimales de transfert et cumul des versements au terme de chacune des 8 premières années

Les hypothèses retenues pour le calcul sont les suivantes :

Cotisations annuelles : 1 000 €

Durée de l'adhésion : 15 ans

Age à l'adhésion : 50 ans

Taux annuel d'actualisation, constant et égal à 3%

Valeur de la part de Provision de diversification : 100 €

Après déduction des frais sur versement et du coût des garanties exonération, bonne fin et conversion minimale, chaque versement annuel permet d'investir 400 € sur le FONDS Agipi, 400 € sur le FONDS Agipi Euro Croissance et d'acquérir 100 UC d'un support en unités de compte.

	Nombre d'années écoulées							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Hors gestion pilotée	Valeurs de rachat minimales sur le FONDS Agipi (exprimées en euros)							
	400 €	800 €	1 200 €	1 600 €	2 000 €	2 400 €	2 800 €	3 200 €
	Exemple de valeurs de transfert minimales sur la Provision mathématique du FONDS Agipi Euro Croissance (en euros)							
	264 €	545 €	842 €	1 156 €	1 488 €	1 839 €	2 210 €	2 602 €
	Exemple de valeurs de transfert minimales sur la Provision de diversification du FONDS Agipi Euro Croissance (en nombre de parts)							
	1,36	2,63	3,83	4,94	5,96	6,89	7,74	8,48
Gestion pilotée	Valeurs de rachat minimales sur un support en unités de compte (exprimées en nombre générique d'unités de compte)							
	100,00	200,00	300,00	400,00	500,00	600,00	700,00	800,00
	Valeurs de transfert minimales sur le FONDS Agipi (exprimées en euros)							
	400 €	800 €	1 200 €	1 600 €	2 000 €	2 400 €	2 800 €	3 200 €
	Exemple de valeurs de transfert minimales sur la Provision mathématique du FONDS Agipi Euro Croissance (en euros)							
	264 €	545 €	842 €	1 156 €	1 488 €	1 839 €	2 210 €	2 602 €
Exemple de valeurs de transfert minimales sur la Provision de diversification du FONDS Agipi Euro Croissance (en nombre de parts)								
1,36	2,63	3,83	4,94	5,96	6,89	7,74	8,48	
Exemple de valeurs de transfert minimales sur un support en unités de compte (exprimées en nombre générique d'unités de compte)								
99,40	198,20	296,41	394,04	491,07	587,53	683,40	778,70	
Cumul des versements	1 000 €	2 000 €	3 000 €	4 000 €	5 000 €	6 000 €	7 000 €	8 000 €

Précisions concernant les valeurs de transfert exprimées dans ce tableau :

- les valeurs de transfert minimales correspondent à la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros,
- les valeurs de transfert sur le FONDS Agipi sont calculées à compter de la première année à partir de chaque partie de versement annuel investie sur ce support,
- les valeurs de transfert sur le FONDS Agipi Euro Croissance sont déterminées en Provision mathématique et en parts de Provision de diversification, à partir de chaque partie de versement annuel investie sur ce support. A chaque montant de versement net de frais affecté à ce support correspond une Provision mathématique égale à son actualisation au taux d'intérêt retenu à la date de l'opération, sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance. L'écart entre ce montant et sa Provision mathématique est converti en nombre de parts de Provision de diversification à la valeur de la part à la date de l'opération,
- les valeurs de transfert en euros relatives aux investissements sur le FONDS Agipi Euro Croissance sont obtenues en additionnant la Provision mathématique à la contre-valeur en euros du nombre de parts obtenue en multipliant ce nombre par la valeur de la part à la date de valeur considérée pour le transfert,

- les valeurs de transfert sur le support en unités de compte sont données à compter de la première année pour un nombre de parts générique acquis chaque année de 100 UC,
- les valeurs de transfert en euros relatives aux supports en unités de compte (UC) sont obtenues en multipliant le nombre d'UC par la valeur de l'UC à la date de valeur considérée pour le transfert,
- si la quote-part des versements affectée aux supports en unités de compte est nulle, les valeurs de transfert pour les supports en unités de compte exprimées sont sans objet,
- les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des réorientations d'épargne, des rachats partiels, des versements supplémentaires et exceptionnels et des ajustements automatiques dont la périodicité dépend du type de gestion choisi. Les ajustements automatiques prévus dans le cadre des conventions de gestion et les réorientations prévues dans le cadre de la gestion pilotée peuvent conduire à des réinvestissements sur le FONDS Agipi et/ou sur le FONDS Agipi Euro Croissance, pour maintenir la répartition de l'épargne telle que prévue sur l'adhésion,
- les valeurs de transfert n'intègrent pas les prélèvements sociaux et fiscaux,
- sur le FONDS Agipi et sur le FONDS Agipi Euro Croissance, elles ne tiennent pas compte de l'attribution des résultats des fonds,
- sur les supports en unités de compte, elles n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports à distribution.

Le taux d'intérêt retenu pour l'actualisation de la Provision mathématique du FONDS Agipi Euro Croissance étant susceptible d'évoluer au fil des ans, la Provision mathématique peut donc varier à la hausse comme à la baisse en cas de fluctuation de ce taux d'intérêt.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre de parts de Provision de diversification sous réserve de l'absence de conversion de parts de provision de diversification en provision mathématique ou des dispositions du III de l'article R 134-5 du Code des assurances, et uniquement sur une valeur minimale de ces parts. La valeur de la Provision de diversification est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Concernant le cumul des versements :

Ce cumul est indiqué en euros et correspond uniquement aux versements réguliers (hors indexation). Il ne tient pas compte des éventuels versements supplémentaires et exceptionnels.

Garanties complémentaires

Les garanties complémentaires répondent aux besoins additionnels de couverture en cas de vie, en cas d'incapacité ou d'invalidité ou en cas de décès durant la phase de constitution de la retraite. La garantie en cas de décès pendant la phase de constitution (article 38) est acquise automatiquement à tous les adhérents du FAR. La garantie de conversion minimale (article 36), la garantie d'exonération des versements (article 37) et la garantie de bonne fin (article 39) sont optionnelles et conditionnées par le paiement de cotisations.

Article 36 Garantie de conversion minimale

A Objet et description de la garantie

A tout moment avant son 50^{ème} anniversaire, l'adhérent peut souscrire la garantie de conversion minimale.

Grâce à cette garantie, les montants investis entre le 50^{ème} anniversaire et le 65^{ème} anniversaire de l'assuré bénéficient alors de la garantie de table de mortalité et de taux technique contractuels le jour du 50^{ème} anniversaire de l'assuré. Même si la table de mortalité et le taux technique contractuels évoluent, les fractions de rente acquises par l'assuré entre son 50^{ème} anniversaire et son 65^{ème} anniversaire sont toutes calculées sur la base des conditions de taux technique et de table de mortalité contractuelles à son 50^{ème} anniversaire.

B Conditions de souscription

L'assuré peut souscrire la garantie jusqu'à son 50^{ème} anniversaire.

La garantie prend effet pour chaque assuré à la date indiquée sur ses conditions particulières d'adhésion, sous réserve de signature de celles-ci par l'adhérent, et paiement de la cotisation due. En cas de souscription de la garantie postérieure à l'adhésion, la date d'effet de la garantie sera notifiée à l'assuré par avenant.

C Cessation de la garantie

La garantie cesse en cas de demande de résiliation, par l'assuré, de sa garantie de conversion minimale. Cette résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. La garantie reste toutefois acquise aux versements déjà investis avant cette demande de résiliation.

D Coût de la garantie

Le coût de la garantie est de 4% de chaque montant versé entre le 50^{ème} anniversaire et le 65^{ème} anniversaire de l'assuré. La cotisation est prélevée sur chacun de ces montants.

E Réserve pour aléa viager

Une réserve pour aléa viager est constituée. Elle est alimentée par 75% des cotisations prélevées au titre de la garantie de conversion minimale. Lorsque la garantie de conversion minimale est mise en jeu, l'écart entre le montant net de chaque versement et le montant de l'engagement de rente correspondant est repris sur la réserve pour aléa viager afin de doter la provision technique constituée en cas de changement de table de mortalité. Le Comité de Gestion Paritaire peut également décider de prélèvements supplémentaires à porter au crédit du compte de résultats techniques et financiers du contrat en fonction du niveau de réserve accumulée.

Article 37 Garantie d'exonération des versements

A Objet et description de la garantie

Lors de l'adhésion au contrat, l'adhérent peut souscrire la garantie d'exonération des versements en cas d'incapacité totale de travail ou d'invalidité totale ou partielle par suite d'accident ou de maladie.

Le montant de la garantie correspond à l'engagement annuel de versement. Toutefois, si l'assuré au cours de l'exercice ne s'acquitte que d'une partie de son engagement annuel de versement, le montant garanti au titre de cet exercice et des suivants est réduit en proportion.

Est considéré comme accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Est considérée comme maladie toute altération de l'état de santé constatée par une autorité médicale compétente et n'ayant pas pour origine un accident tel que défini ci-dessus.

Est considéré en état d'Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT), tout assuré médicalement reconnu dans l'incapacité totale, médicalement constatée, par suite de maladie ou d'accident, d'exercer son activité professionnelle.

En cas d'ITT, après une franchise de 90 jours, l'exonération du paiement des cotisations s'applique comme suit : il est remboursé, au courant du mois de janvier, pour chaque jour d'incapacité entre le 91^{ème} jour depuis l'entrée en ITT et la reprise, même partielle, d'activité, 1/365^{ème} du montant garanti de l'exercice écoulé, et ce au plus tard jusqu'au 1095^{ème} jour d'incapacité.

Est considéré comme atteint d'Invalidité Totale tout assuré dont le taux d'invalidité fonctionnelle est égal ou supérieur à 66%, par référence au barème des accidents du travail de la Sécurité sociale ; l'assistance d'une tierce personne n'est pas exigée.

En cas d'Invalidité Totale, l'adhérent est exonéré du paiement des cotisations arrivant à échéance durant la période d'invalidité. Tant que dure l'invalidité, et au plus tard jusqu'au 65^{ème} anniversaire de l'assuré, l'assureur se substitue à l'adhérent pour effectuer le paiement des versements correspondant au montant garanti, selon la périodicité prévue aux conditions particulières d'adhésion.

Est considéré comme atteint d'Invalidité Partielle, tout assuré dont le taux d'invalidité fonctionnelle est compris entre 33% et 65% par référence au barème des accidents du travail de la Sécurité sociale.

En cas d'Invalidité Partielle, comprise entre 33% et 65%, l'exonération de paiement est partielle, et égale au taux d'invalidité multiplié par 3 et divisé par 2. Une invalidité de 33% entraîne une exonération de 50% ($33 \times 3 / 2$), et une invalidité de 66% entraîne une exonération de 100%.

Dès lors que l'assuré est entré en invalidité au cours de l'exercice, la garantie n'est plus subordonnée au paiement de l'engagement annuel de versement.

B Conditions de souscription

La garantie d'exonération des versements est ouverte aux adhésions effectuées sous le régime de la loi Madelin (contrat de groupe numéro 13670-0).

L'assuré peut souscrire la garantie jusqu'à son 60^{ème} anniversaire. Il fait l'objet d'une sélection médicale. ADIS peut limiter ou refuser la garantie sans avoir à justifier sa décision.

La garantie prend effet pour chaque assuré à la date indiquée sur ses conditions particulières d'adhésion, sous réserve de signature de celles-ci par l'adhérent, et paiement de la cotisation due. En cas de souscription de la garantie postérieure à l'adhésion, la date d'effet de la garantie sera notifiée à l'assuré par avenant.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, l'adhérent s'expose à la nullité de la garantie, conformément à l'article L 113-8 du Code des assurances. En cas d'omission ou de déclaration inexacte, il peut être fait application des articles L 113-9 et L 132-26 du Code des assurances.

C Cessation de la garantie

La garantie et les prestations afférentes cessent au premier des évènements suivants :

- au 65^{ème} anniversaire de l'assuré,
- en cas de demande de résiliation, par l'assuré, de sa garantie d'exonération des versements en cas d'incapacité totale de travail ou d'invalidité totale ou partielle. Cette résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

D Exclusions

Sont exclues de la garantie, les conséquences des évènements suivants :

- les accidents ou maladies qui sont le fait volontaire de l'assuré ou qui résultent de tentative de suicide ou de mutilations volontaires,
- l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
- les conséquences d'un refus volontaire de soins ou de traitements de l'assuré,
- les traitements esthétiques, opérations de chirurgie esthétique, traitements de malformations constitutionnelles.

Les cures de toute nature, notamment thermales, marines, de rajeunissement, d'amaigrissement, de désintoxication, même effectuées en établissement hospitalier, ainsi que les séjours en maison de repos, sont exclus de la garantie.

Les arrêts de travail liés à des maladies mentales, états dépressifs, fibromyalgies et toutes affections liées à des troubles de la personnalité ne sont pris en charge que si l'incapacité entraîne une hospitalisation dans un établissement public ou privé.

E Formalités en cas de demande de prestation

Sauf cas de force majeure, l'assuré en arrêt de travail doit en faire la déclaration à ADIS par lettre recommandée au plus tard dans les dix jours qui suivent l'expiration de la période de franchise de 90 jours, à défaut, la franchise est décomptée à partir du jour de réception de la déclaration.

Toute prolongation accordée par le médecin traitant doit également être envoyée à ADIS par courrier recommandé dans un délai de dix jours.

Pour être prise en considération, la déclaration d'arrêt de travail doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé, indiquant notamment :

- la date de début de l'arrêt de travail et sa durée prévisible,
- la nature exacte de l'affection ou des blessures, les antécédents éventuels, la date de la première manifestation et l'évolution probable de la pathologie dont souffre l'assuré,
- les répercussions de l'affection sur l'activité professionnelle de l'assuré.

Ce certificat médical est adressé par l'assuré au médecin conseil d'ADIS.

Sous peine de suspension du droit à l'exonération, l'adhérent doit se prêter à toute expertise ou examen demandé par ADIS.

F Coût de la garantie

Le coût de la garantie est de 3% du montant garanti. La cotisation est prélevée sur chaque versement dans la limite de ce montant.

Article 38 Garantie en cas de décès pendant la phase de constitution de la retraite

Pendant la phase de constitution de la retraite, le décès de l'assuré met fin à l'adhésion et entraîne le paiement d'une rente viagère au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès.

Elle est versée trimestriellement ou mensuellement, selon le choix du bénéficiaire au moment de la mise en service de cette rente. Elle n'est pas réversible et pourra être immédiate ou différée et/ou temporaire selon la décision du (des) bénéficiaire(s). Le montant de la rente est calculé en fonction du montant du compte de retraite lors de la mise en service de la rente, de l'âge du ou des bénéficiaires et de la table de mortalité et du taux technique contractuels à cette date.

Lors de la conversion, le bénéficiaire peut opter pour la garantie du paiement d'au moins cinq annuités, ou pour une rente par paliers.

Dans le cas d'une rente viagère à annuités garanties, le bénéficiaire choisit lors de la conversion les bénéficiaires des annuités garanties de façon irrévocable et définitive ainsi que le nombre d'annuités qui peut aller de cinq à la limite prévue par la réglementation en vigueur :

- si le bénéficiaire de la rente décède avant la fin des annuités garanties, la rente continue à être versée aux autres bénéficiaires des annuités garanties jusqu'au terme de celles-ci,
- si le bénéficiaire de la rente est en vie au terme des annuités garanties, la rente continue à lui être versée jusqu'à son décès.

Dans le cas d'une rente viagère par paliers, le bénéficiaire choisit lors de la conversion la durée du premier palier, comprise entre cinq et dix ans, et le pourcentage de variation applicable à la rente au terme du premier palier, compris entre -25% et +25% :

- la rente est versée au bénéficiaire de celle-ci tant qu'il est en vie,
- si le bénéficiaire de la rente est en vie au terme du premier palier, la rente est majorée ou minorée en fonction du pourcentage de variation choisi, et est versée jusqu'à son décès.

Le choix d'une option de rente est irrévocable.

Le montant du compte de retraite est égal au cumul des montants constitués dans le FONDS Agipi et en Provision mathématique dans le FONDS Agipi Euro Croissance au jour du décès, majoré de la contre-valeur en euros du nombre de parts de Provision de diversification et de la contre-valeur en euros du nombre de parts de SICAV et FCPR inscrites dans le compte de retraite au jour du décès.

La valeur retenue pour la Provision mathématique et la Provision de diversification du FONDS Agipi Euro Croissance est celle du 1^{er} jour de valorisation qui suit la réception de la demande de règlement et de l'ensemble des pièces nécessaires à ADIS.

La valeur retenue pour les parts de SICAV et FCPR est la valeur liquidative de chaque part de SICAV ou FCPR au 1^{er} jour ouvré de Bourse qui suit la réception de la demande de règlement et de l'ensemble des pièces nécessaires à ADIS.

La valeur retenue pour la partie du compte de retraite investie dans le FONDS Agipi bénéficie d'une rémunération égale à 85% de la moyenne des taux de rendement net publiés du FONDS Agipi des deux derniers exercices, et ceci au prorata de la durée courue entre la date de la dernière attribution des résultats du FONDS Agipi et le 1^{er} jour de la quinzaine civile au cours de laquelle ADIS a reçu la demande de règlement et l'ensemble des pièces nécessaires.

A Garantie plancher AGIPI en cas de décès

Si l'adhérent a opté pour la gestion pilotée ou une convention de gestion, l'adhésion bénéficie d'une garantie particulière en cas de décès de l'assuré, appelée garantie plancher AGIPI. Son coût est intégré dans les frais annuels prélevés sur la part du compte de retraite investie dans les supports d'investissement à capital variable (SICAV et FCPR).

Grâce à la garantie plancher AGIPI, le montant du compte de retraite converti en rente est au moins égal au cumul des versements, nets de frais et nets des cotisations aux garanties complémentaires, effectués pendant toute la durée de l'adhésion, minoré des éventuels frais de réorientation du compte de retraite, et majoré des intérêts acquis pendant toute la durée de l'adhésion sur la part du compte de retraite investie dans le FONDS Agipi.

Si l'adhérent opte pour la gestion pilotée ou une convention de gestion en cours d'adhésion, le montant de la garantie plancher AGIPI est calculé conformément aux dispositions des articles 26 H et 27 C.

B Désignation des bénéficiaires

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires de la rente due en cas de décès pendant la phase de constitution de la retraite soit dans la demande d'adhésion, soit ultérieurement par avenant à l'adhésion en adressant l'original de sa demande à ADIS. Cette désignation peut être également effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque l'adhérent désigne nommément le bénéficiaire de la rente due en cas de décès, il indique les noms, prénoms, adresse, date et lieu de naissance de ce bénéficiaire.

L'adhérent peut également modifier la clause bénéficiaire si celle-ci ne lui paraît plus appropriée.

Ces informations seront utilisées par ADIS en cas de décès de l'assuré pour avertir le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit.

Pour faciliter la recherche du bénéficiaire, l'adhérent est invité à informer les bénéficiaires ou des personnes de confiance de l'existence du contrat et des coordonnées de l'assureur.

La désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L 132-9 du Code des assurances.

Cette acceptation doit être faite par avenant signé entre AGIPI, l'adhérent et le bénéficiaire.

Elle peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique signé de l'adhérent et du bénéficiaire, notifié à ADIS.

L'acceptation ne peut intervenir pendant le délai de renonciation prévu à l'article 9 de la présente notice.

C Modalités de règlement

Pour permettre le règlement des sommes dues par l'assureur, le ou les bénéficiaires doivent faire parvenir à ADIS les pièces suivantes :

- une demande signée,
- la justification de son (leur) état civil,
- l'original des conditions particulières d'adhésion,
- l'acte de décès de l'assuré,
- un relevé d'identité bancaire (RIB),
- tout autre document exigé par la législation et la réglementation fiscale en vigueur au moment du décès.

Article 39 Garantie de bonne fin

A *Objet et description de la garantie*

Lors de l'adhésion au contrat, l'adhérent peut souscrire la garantie de bonne fin en cas de décès durant la phase de constitution de la retraite. Cette garantie complète la garantie en cas de décès visée à l'article 38. Grâce à la garantie de bonne fin, le montant du compte de retraite converti en rente au décès de l'assuré, immédiate ou différée, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 38, est augmenté du montant de la garantie de bonne fin.

Ce montant correspond à tout moment au cumul des cotisations restant à régler sur la base de l'engagement annuel de versement, entre la date du décès et la date théorique du 67^{ème} anniversaire de l'adhérent, escompté au taux technique contractuel au jour du décès. Toutefois, si l'adhérent au cours d'un exercice ne s'acquitte que d'une partie de son engagement annuel de versement, le montant garanti au titre des exercices suivants est réduit en proportion.

B *Conditions de souscription*

La garantie de bonne fin est ouverte aux adhésions effectuées sous le régime de la loi Madelin (contrat de groupe numéro 13670-0).

L'assuré peut souscrire la garantie jusqu'à son 60^{ème} anniversaire. Il fait l'objet d'une sélection médicale. ADIS peut limiter ou refuser la garantie sans avoir à justifier sa décision.

La garantie prend effet pour chaque assuré à la date indiquée sur ses conditions particulières d'adhésion, sous réserve de signature de celles-ci par l'adhérent, et paiement de la cotisation due. En cas de souscription de la garantie postérieure à l'adhésion, la date d'effet de la garantie sera notifiée à l'assuré par avenant.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, l'adhérent s'expose à la nullité de la garantie, conformément à l'article L 113-8 du Code des assurances. En cas d'omission ou de déclaration inexacte, l'assureur pourra augmenter la prime, résilier la garantie ou réduire l'indemnité par application de l'article L 113-9 du Code des assurances. L'erreur sur l'âge donnera lieu aux sanctions prévues à l'article L 132-26 du Code des assurances.

C *Cessation de la garantie*

La garantie et les prestations afférentes cessent au premier des événements suivants :

- au 67^{ème} anniversaire de l'assuré,
- en cas de demande de résiliation, par l'assuré, de sa garantie de bonne fin de décès. Cette résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à ADIS.

D *Exclusions*

Sont exclues de la garantie, les conséquences des événements suivants :

- le suicide, s'il intervient au cours de la première année d'adhésion,
- les faits de guerres civiles ou étrangères, ou d'insurrection, si l'assuré y a pris une part active.

E *Coût de la garantie*

Le coût de la garantie est de 6% de l'engagement annuel régulier de l'exercice. La cotisation est prélevée sur chaque versement dans la limite de cet engagement.

Information et représentation des adhérents

Article 40 Information de l'adhérent

Après attribution individuelle des résultats, l'adhérent reçoit, au plus tard au mois d'avril de chaque année, un relevé de la nouvelle situation de son compte de retraite lui détaillant en particulier les éléments suivants : montant des versements, résultats financiers du FONDS Agipi et/ou du FONDS Agipi Euro Croissance.

Il reçoit régulièrement une information sur le contrat FAR et les résultats des supports d'investissement, FONDS, SICAV et FCPR.

A tout moment, l'adhérent peut consulter la situation de son adhésion dans son espace personnalisé du site internet de l'association (www.agipi.com).

Article 41 Représentation des adhérents

AGIPI et l'assureur sont convenus d'organiser paritairement la gestion du FAR, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi de Finances pour 1983, et à la note d'instruction du 11 mai 1983 de la Direction Générale des Impôts.

Cette gestion paritaire est caractérisée par une concertation régulière entre les représentants d'AGIPI et ceux de l'assureur, au travers du Conseil d'Administration de l'association, et notamment par l'intermédiaire de trois instances :

- le Comité de Gestion Paritaire,
- le Comité de Gestion Financière,
- le Comité de Suivi des Rentes.

Article 42 Comité de Gestion Paritaire

Le Comité de Gestion Paritaire est composé à parts égales de représentants d'AGIPI et de l'assureur.

Il a pour objet :

- d'examiner l'évolution technique et commerciale du FAR, et les aménagements qu'il peut être utile d'y apporter,
- de décider de la politique générale de placement de l'épargne des adhérents gérée dans le FONDS Agipi,
- de décider de la politique générale de placement de l'épargne des adhérents gérée dans le FONDS Agipi Euro Croissance,
- de déterminer le taux effectif de frais prélevés au titre du mandat en gestion pilotée,
- de proposer le taux net de rémunération de l'épargne investie dans le FONDS Agipi, et le niveau d'un éventuel report à nouveau,
- de décider de la forme d'affectation du solde du compte de participation aux résultats du FONDS Agipi Euro Croissance, et du niveau de la Provision collective de diversification différée,
- de décider de la conversion de parts de Provision de diversification prévue pour le service "Garantie renforcée" et les conditions de celle-ci,
- en cas d'évolution concernant le provisionnement des rentes viagères, de valider l'éventuelle affectation de tout ou partie du report à nouveau des différents supports d'investissement aux provisions mathématiques des rentes, notamment en veillant à son étalement dans le temps,
- d'examiner les résultats des supports d'investissement à capital variable,
- de décider chaque année du seuil de déclenchement du rééquilibrage continu.

Chaque réunion du Comité de Gestion Paritaire doit être précédée de l'envoi par l'assureur à AGIPI de documents rendant compte de l'évolution du FAR, de ses résultats techniques et commerciaux, et de la gestion financière de chacun de ses supports d'investissement.

Article 43 Comité de Gestion Financière

Le Comité de Gestion Financière est composé à parts égales de représentants d'AGIPI d'une part et de l'assureur et de la société de gestion financière d'autre part.

Il a pour objet :

- d'examiner périodiquement, et en fonction des orientations fixées par le Comité de Gestion Paritaire, la gestion financière de chacun des supports d'investissement d'AGIPI,
- d'étudier la création éventuelle de nouveaux supports d'investissement.

A chaque réunion du Comité de Gestion Financière les documents rendant compte de la gestion financière de chacun des supports d'investissement AGIPI, et les propositions en matière de politique de gestion seront remis aux participants.

Article 44 Comité de Suivi des Rentes

Le Comité de Suivi des Rentes est composé à parts égales de représentants d'AGIPI et de l'assureur.

Il a pour objet :

- d'examiner les résultats de la gestion financière des provisions mathématiques constituées au titre des rentes en cours de service,
- d'examiner les résultats techniques de ces rentes,
- de déterminer et de réviser le montant effectif des frais de service de rente,
- de déterminer et de réviser le montant minimal d'arrage de rente éligible au service mensuel, de déterminer les taux de revalorisation éventuels des rentes en cours de service, après avoir décidé du niveau d'un éventuel report à nouveau,
- de vérifier l'adéquation entre le niveau des provisions constituées et les engagements contractés vis-à-vis des adhérents et des bénéficiaires de la rente.

De façon générale, le Comité de Suivi des Rentes pourra proposer des aménagements aux modalités de constitution, conversion ou de valorisation des rentes.

Chaque réunion du Comité de Suivi des Rentes doit être précédée de l'envoi par l'assureur à AGIPI des comptes de résultats techniques et financiers des rentes en cours de service.

Coefficients de retraite

Article 45 Conditions de conversion du compte de retraite en rente viagère libellée en euros

Chaque montant investi sur l'adhésion permet à l'adhérent d'acquiescer une fraction de rente viagère garantie calculée sur la base de la table de mortalité et du taux technique contractuels au jour de l'investissement.

Au 1^{er} janvier 2016, la table de mortalité contractuelle est la TGF05 et le taux technique contractuel est de 0,50%. Sur la base de ces éléments, les coefficients de conversion en rente viagère sur une tête payable mensuellement ou trimestriellement sont :

Année de retraite	Age de la retraite									
	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans
2015	2,8997%	2,9764%	3,0571%	3,1421%	3,2323%	3,3280%	3,4300%	3,5391%	3,6561%	3,7817%
2016	2,8890%	2,9651%	3,0451%	3,1295%	3,2190%	3,3139%	3,4151%	3,5233%	3,6393%	3,7638%
2017	2,8784%	2,9539%	3,0333%	3,1170%	3,2058%	3,2999%	3,4003%	3,5076%	3,6226%	3,7459%
2018	2,8678%	2,9427%	3,0215%	3,1046%	3,1927%	3,2861%	3,3856%	3,4919%	3,6059%	3,7282%
2019	2,8573%	2,9316%	3,0098%	3,0923%	3,1797%	3,2723%	3,3710%	3,4764%	3,5894%	3,7106%
2020	2,8469%	2,9206%	2,9982%	3,0800%	3,1667%	3,2586%	3,3566%	3,4611%	3,5730%	3,6931%
2021	2,8365%	2,9097%	2,9867%	3,0679%	3,1539%	3,2451%	3,3422%	3,4458%	3,5568%	3,6758%
2022	2,8263%	2,8989%	2,9753%	3,0559%	3,1412%	3,2316%	3,3279%	3,4307%	3,5407%	3,6586%
2023	2,8161%	2,8882%	2,9640%	3,0440%	3,1286%	3,2183%	3,3138%	3,4157%	3,5247%	3,6416%
2024	2,8060%	2,8776%	2,9528%	3,0321%	3,1161%	3,2051%	3,2998%	3,4008%	3,5089%	3,6247%
2025	2,7961%	2,8671%	2,9417%	3,0204%	3,1038%	3,1920%	3,2859%	3,3861%	3,4932%	3,6080%
2026	2,7862%	2,8567%	2,9308%	3,0088%	3,0915%	3,1791%	3,2722%	3,3715%	3,4777%	3,5914%
2027	2,7764%	2,8463%	2,9199%	2,9974%	3,0794%	3,1662%	3,2586%	3,3571%	3,4623%	3,5750%
2028	2,7667%	2,8361%	2,9091%	2,9860%	3,0674%	3,1536%	3,2452%	3,3428%	3,4471%	3,5588%
2029	2,7572%	2,8260%	2,8984%	2,9747%	3,0555%	3,1410%	3,2319%	3,3287%	3,4321%	3,5427%
2030	2,7477%	2,8160%	2,8879%	2,9636%	3,0437%	3,1285%	3,2187%	3,3147%	3,4172%	3,5269%
2031	2,7383%	2,8061%	2,8775%	2,9526%	3,0321%	3,1162%	3,2056%	3,3008%	3,4025%	3,5112%
2032	2,7290%	2,7963%	2,8671%	2,9417%	3,0206%	3,1041%	3,1927%	3,2871%	3,3879%	3,4956%
2033	2,7198%	2,7867%	2,8569%	2,9309%	3,0092%	3,0920%	3,1800%	3,2736%	3,3735%	3,4803%
2034	2,7107%	2,7771%	2,8468%	2,9203%	2,9980%	3,0801%	3,1674%	3,2602%	3,3593%	3,4651%
2035	2,7017%	2,7676%	2,8368%	2,9097%	2,9868%	3,0683%	3,1549%	3,2470%	3,3452%	3,4501%
2036	2,6929%	2,7582%	2,8269%	2,8993%	2,9758%	3,0567%	3,1426%	3,2339%	3,3313%	3,4353%
2037	2,6841%	2,7490%	2,8172%	2,8890%	2,9649%	3,0452%	3,1304%	3,2210%	3,3176%	3,4206%

Année de retraite	Age de la retraite										
	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans	71 ans	72 ans	73 ans	74 ans	75 ans
2015	3,9160%	4,0603%	4,2152%	4,3821%	4,5621%	4,7571%	4,9679%	5,1967%	5,4466%	5,7181%	6,0148%
2016	3,8969%	4,0398%	4,1932%	4,3585%	4,5368%	4,7299%	4,9386%	5,1651%	5,4123%	5,6810%	5,9746%
2017	3,8778%	4,0194%	4,1714%	4,3351%	4,5116%	4,7028%	4,9093%	5,1335%	5,3782%	5,6440%	5,9345%
2018	3,8589%	3,9991%	4,1497%	4,3118%	4,4866%	4,6758%	4,8803%	5,1022%	5,3442%	5,6073%	5,8946%
2019	3,8400%	3,9790%	4,1281%	4,2887%	4,4618%	4,6491%	4,8514%	5,0710%	5,3105%	5,5707%	5,8549%
2020	3,8214%	3,9590%	4,1067%	4,2657%	4,4371%	4,6225%	4,8227%	5,0400%	5,2770%	5,5343%	5,8155%
2021	3,8029%	3,9392%	4,0855%	4,2429%	4,4126%	4,5961%	4,7943%	5,0093%	5,2436%	5,4983%	5,7764%
2022	3,7845%	3,9196%	4,0644%	4,2203%	4,3883%	4,5699%	4,7660%	4,9788%	5,2106%	5,4625%	5,7376%
2023	3,7663%	3,9001%	4,0436%	4,1979%	4,3642%	4,5440%	4,7381%	4,9486%	5,1780%	5,4271%	5,6991%
2024	3,7483%	3,8808%	4,0229%	4,1757%	4,3403%	4,5183%	4,7104%	4,9187%	5,1455%	5,3920%	5,6610%
2025	3,7304%	3,8617%	4,0025%	4,1537%	4,3167%	4,4928%	4,6829%	4,8890%	5,1135%	5,3572%	5,6232%
2026	3,7128%	3,8428%	3,9822%	4,1320%	4,2934%	4,4677%	4,6558%	4,8597%	5,0817%	5,3228%	5,5859%
2027	3,6953%	3,8240%	3,9621%	4,1105%	4,2702%	4,4427%	4,6289%	4,8307%	5,0503%	5,2887%	5,5489%
2028	3,6779%	3,8055%	3,9423%	4,0892%	4,2473%	4,4181%	4,6023%	4,8019%	5,0192%	5,2551%	5,5124%
2029	3,6608%	3,7872%	3,9226%	4,0681%	4,2247%	4,3937%	4,5761%	4,7736%	4,9885%	5,2218%	5,4763%
2030	3,6438%	3,7691%	3,9032%	4,0473%	4,2023%	4,3696%	4,5501%	4,7455%	4,9581%	5,1889%	5,4406%
2031	3,6271%	3,7511%	3,8840%	4,0267%	4,1802%	4,3458%	4,5244%	4,7178%	4,9281%	5,1564%	5,4053%
2032	3,6105%	3,7334%	3,8650%	4,0063%	4,1583%	4,3223%	4,4991%	4,6905%	4,8985%	5,1243%	5,3705%
2033	3,5941%	3,7159%	3,8463%	3,9862%	4,1367%	4,2990%	4,4740%	4,6635%	4,8693%	5,0927%	5,3361%
2034	3,5779%	3,6986%	3,8277%	3,9663%	4,1154%	4,2760%	4,4493%	4,6367%	4,8404%	5,0614%	5,3022%
2035	3,5619%	3,6815%	3,8094%	3,9467%	4,0943%	4,2534%	4,4248%	4,6104%	4,8119%	5,0305%	5,2688%
2036	3,5461%	3,6646%	3,7913%	3,9273%	4,0735%	4,2310%	4,4007%	4,5844%	4,7837%	5,0001%	5,2357%
2037	3,5305%	3,6479%	3,7735%	3,9082%	4,0530%	4,2089%	4,3770%	4,5587%	4,7560%	4,9700%	5,2032%

Article 46 Conditions de conversion du compte de retraite en rente viagère libellée en parts d'Agipi Obligations Inflation

Ces coefficients s'appliquent aussi aux rentes libellées en euros, au taux d'intérêt technique de 0%.

Chaque montant investi sur l'adhésion permet à l'adhérent d'acquiescer une fraction de rente viagère garantie calculée sur la base de la table de mortalité et du taux technique contractuels au jour de l'investissement.

Au 1^{er} janvier 2016, la table de mortalité contractuelle est la TGF05 et le taux technique contractuel est de 0,50%.

Sur la base de la table TGF05 et d'un taux technique de 0%, les coefficients de conversion en rente viagère sur une tête payable mensuellement ou trimestriellement sont :

Année de retraite	Age de la retraite									
	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans
2015	2,6226%	2,6988%	2,7790%	2,8636%	2,9533%	3,0484%	3,1498%	3,2582%	3,3743%	3,4990%
2016	2,6120%	2,6877%	2,7673%	2,8512%	2,9402%	3,0345%	3,1351%	3,2425%	3,3577%	3,4812%
2017	2,6015%	2,6766%	2,7555%	2,8388%	2,9271%	3,0207%	3,1205%	3,2270%	3,3412%	3,4636%
2018	2,5910%	2,6656%	2,7439%	2,8266%	2,9142%	3,0070%	3,1060%	3,2116%	3,3247%	3,4460%
2019	2,5807%	2,6546%	2,7324%	2,8144%	2,9013%	2,9934%	3,0915%	3,1963%	3,3084%	3,4287%
2020	2,5704%	2,6438%	2,7209%	2,8023%	2,8885%	2,9799%	3,0772%	3,1811%	3,2922%	3,4114%
2021	2,5602%	2,6330%	2,7096%	2,7903%	2,8759%	2,9665%	3,0630%	3,1660%	3,2762%	3,3943%
2022	2,5501%	2,6224%	2,6983%	2,7785%	2,8633%	2,9532%	3,0490%	3,1510%	3,2603%	3,3773%
2023	2,5401%	2,6118%	2,6872%	2,7667%	2,8509%	2,9401%	3,0350%	3,1362%	3,2445%	3,3605%
2024	2,5302%	2,6013%	2,6762%	2,7551%	2,8386%	2,9271%	3,0212%	3,1216%	3,2289%	3,3438%
2025	2,5203%	2,5910%	2,6652%	2,7435%	2,8264%	2,9142%	3,0075%	3,1070%	3,2134%	3,3273%
2026	2,5106%	2,5807%	2,6544%	2,7321%	2,8143%	2,9014%	2,9940%	3,0927%	3,1981%	3,3109%
2027	2,5010%	2,5705%	2,6437%	2,7208%	2,8023%	2,8887%	2,9806%	3,0784%	3,1829%	3,2948%
2028	2,4914%	2,5605%	2,6330%	2,7095%	2,7905%	2,8762%	2,9673%	3,0643%	3,1679%	3,2788%
2029	2,4820%	2,5505%	2,6225%	2,6985%	2,7788%	2,8638%	2,9542%	3,0503%	3,1531%	3,2629%
2030	2,4726%	2,5406%	2,6121%	2,6875%	2,7672%	2,8515%	2,9412%	3,0366%	3,1384%	3,2473%
2031	2,4634%	2,5309%	2,6019%	2,6766%	2,7557%	2,8394%	2,9283%	3,0229%	3,1239%	3,2318%
2032	2,4542%	2,5212%	2,5917%	2,6659%	2,7444%	2,8274%	2,9156%	3,0094%	3,1095%	3,2164%
2033	2,4452%	2,5117%	2,5816%	2,6553%	2,7331%	2,8155%	2,9030%	2,9960%	3,0953%	3,2013%
2034	2,4362%	2,5023%	2,5716%	2,6448%	2,7221%	2,8038%	2,8906%	2,9828%	3,0813%	3,1863%
2035	2,4274%	2,4929%	2,5618%	2,6344%	2,7111%	2,7922%	2,8783%	2,9698%	3,0674%	3,1715%
2036	2,4186%	2,4837%	2,5521%	2,6241%	2,7002%	2,7807%	2,8661%	2,9569%	3,0537%	3,1569%
2037	2,4100%	2,4746%	2,5425%	2,6140%	2,6895%	2,7694%	2,8541%	2,9442%	3,0401%	3,1425%

Année de retraite	Age de la retraite										
	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans	71 ans	72 ans	73 ans	74 ans	75 ans
2015	3,6322%	3,7753%	3,9290%	4,0945%	4,2731%	4,4664%	4,6754%	4,9022%	5,1499%	5,4191%	5,7132%
2016	3,6133%	3,7550%	3,9073%	4,0712%	4,2481%	4,4394%	4,6463%	4,8709%	5,1160%	5,3824%	5,6734%
2017	3,5945%	3,7349%	3,8857%	4,0481%	4,2231%	4,4127%	4,6174%	4,8397%	5,0822%	5,3458%	5,6337%
2018	3,5757%	3,7149%	3,8642%	4,0250%	4,1984%	4,3860%	4,5887%	4,8087%	5,0486%	5,3094%	5,5943%
2019	3,5571%	3,6950%	3,8429%	4,0022%	4,1738%	4,3596%	4,5602%	4,7779%	5,0153%	5,2733%	5,5550%
2020	3,5387%	3,6753%	3,8218%	3,9795%	4,1494%	4,3332%	4,5318%	4,7472%	4,9822%	5,2373%	5,5161%
2021	3,5204%	3,6557%	3,8008%	3,9570%	4,1252%	4,3072%	4,5037%	4,7169%	4,9492%	5,2017%	5,4774%
2022	3,5023%	3,6363%	3,7800%	3,9346%	4,1012%	4,2813%	4,4758%	4,6868%	4,9166%	5,1663%	5,4390%
2023	3,4843%	3,6171%	3,7594%	3,9125%	4,0775%	4,2557%	4,4482%	4,6569%	4,8843%	5,1313%	5,4009%
2024	3,4665%	3,5980%	3,7390%	3,8906%	4,0539%	4,2303%	4,4208%	4,6273%	4,8523%	5,0966%	5,3632%
2025	3,4489%	3,5791%	3,7188%	3,8689%	4,0305%	4,2052%	4,3937%	4,5980%	4,8205%	5,0622%	5,3259%
2026	3,4314%	3,5605%	3,6988%	3,8474%	4,0075%	4,1803%	4,3669%	4,5691%	4,7892%	5,0282%	5,2890%
2027	3,4141%	3,5420%	3,6790%	3,8261%	3,9846%	4,1557%	4,3404%	4,5404%	4,7581%	4,9945%	5,2524%
2028	3,3970%	3,5237%	3,6594%	3,8051%	3,9620%	4,1314%	4,3141%	4,5120%	4,7274%	4,9613%	5,2163%
2029	3,3801%	3,5056%	3,6400%	3,7843%	3,9396%	4,1073%	4,2881%	4,4840%	4,6970%	4,9284%	5,1806%
2030	3,3634%	3,4877%	3,6208%	3,7637%	3,9175%	4,0835%	4,2625%	4,4563%	4,6671%	4,8959%	5,1454%
2031	3,3469%	3,4700%	3,6019%	3,7434%	3,8957%	4,0600%	4,2371%	4,4289%	4,6374%	4,8638%	5,1105%
2032	3,3305%	3,4525%	3,5831%	3,7234%	3,8741%	4,0367%	4,2121%	4,4019%	4,6082%	4,8320%	5,0761%
2033	3,3143%	3,4352%	3,5646%	3,7035%	3,8528%	4,0138%	4,1874%	4,3752%	4,5793%	4,8008%	5,0422%
2034	3,2984%	3,4181%	3,5463%	3,6839%	3,8317%	3,9911%	4,1629%	4,3489%	4,5508%	4,7699%	5,0086%
2035	3,2826%	3,4012%	3,5283%	3,6645%	3,8109%	3,9687%	4,1388%	4,3228%	4,5226%	4,7394%	4,9756%
2036	3,2670%	3,3846%	3,5104%	3,6454%	3,7904%	3,9466%	4,1150%	4,2971%	4,4948%	4,7093%	4,9429%
2037	3,2515%	3,3681%	3,4928%	3,6265%	3,7701%	3,9248%	4,0915%	4,2718%	4,4674%	4,6796%	4,9108%

Article 47 FONDS Agipi Euro Croissance : Simulations de valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont fournies ci-après à titre d'exemple.
Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :

- versement annuel : 10 000 €,
- durée de l'adhésion : 10 ans,
- frais d'entrée : 5 %,
- frais annuels de gestion du FONDS Agipi Euro Croissance : 0,70 %,
- frais annuels de performance financière du FONDS Agipi Euro Croissance : 10 %,
- part du versement investie sur le FONDS Agipi Euro Croissance : 100 %,
- valeur initiale de la part de Provision de diversification : 100 €,
- taux d'actualisation initial de la Provision mathématique retenu pour la simulation : 3 %.

Les simulations peuvent ne pas tenir compte de l'impact de l'évolution du taux d'actualisation sur la valeur de la part de Provision de diversification. L'évolution des taux d'intérêt est susceptible d'influer sur la Provision mathématique comme sur la Provision de diversification.

Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle de l'adhérent.

Simulation n° 1

- baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10 % par an,
- hausse du taux d'actualisation de la Provision mathématique de 0,25 % par an.

Transfert	Versements	Cumul des versements	Provision mathématique		Provision de diversification		Valeur de transfert
			Taux d'actualisation	Provision mathématique	Cumul des parts	Valeur de la part	
à l'entrée sur le support	10 000	10 000	3,00%	7 069	24,31	100,00	9 500
au terme de 1 an	10 000	20 000	3,25%	14 248	50,71	90,00	18 812
au terme de 2 ans	10 000	30 000	3,50%	21 643	78,93	81,00	28 037
au terme de 3 ans	10 000	40 000	3,75%	29 367	108,53	72,90	37 280
au terme de 4 ans	10 000	50 000	4,00%	37 540	138,90	65,61	46 653
au terme de 5 ans	10 000	60 000	4,25%	46 291	169,12	59,05	56 277
au terme de 6 ans	10 000	70 000	4,50%	55 764	197,98	53,14	66 286
au terme de 7 ans	10 000	80 000	4,75%	66 123	223,79	47,83	76 827
au terme de 8 ans	10 000	90 000	5,00%	77 551	244,31	43,05	88 068
au terme de 9 ans	10 000	100 000	5,25%	90 261	256,54	38,74	100 200
au terme de 10 ans	10 000	110 000	5,50%	104 500	256,54	34,87	113 445

L'intégralité de la valeur de transfert à l'atteinte de la garantie est de 113 445 €.

Simulation n° 2

- stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification,
- stabilité du taux d'actualisation de la Provision mathématique.

Transfert	Versements	Cumul des versements	Provision mathématique		Provision de diversification		Valeur de transfert
			Taux d'actualisation	Provision mathématique	Cumul des parts	Valeur de la part	
à l'entrée sur le support	10 000	10 000	3,00%	7 069	24,31	100,00	9 500
au terme de 1 an	10 000	20 000	3,00%	14 562	46,50	100,00	19 212
au terme de 2 ans	10 000	30 000	3,00%	22 498	66,51	100,00	29 149
au terme de 3 ans	10 000	40 000	3,00%	30 897	84,26	100,00	39 324
au terme de 4 ans	10 000	50 000	3,00%	39 781	99,70	100,00	49 751
au terme de 5 ans	10 000	60 000	3,00%	49 169	112,76	100,00	60 444
au terme de 6 ans	10 000	70 000	3,00%	59 084	123,35	100,00	71 419
au terme de 7 ans	10 000	80 000	3,00%	69 551	131,41	100,00	82 692
au terme de 8 ans	10 000	90 000	3,00%	80 592	136,86	100,00	94 278
au terme de 9 ans	10 000	100 000	3,00%	92 233	139,63	100,00	106 196
au terme de 10 ans	10 000	110 000	3,00%	104 500	139,63	100,00	118 463

L'intégralité de la valeur de transfert à l'atteinte de la garantie est de 118 463 €.

Simulation n° 3

- hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10% par an,
- baisse du taux d'actualisation de la Provision mathématique de 0,25% par an.

Transfert	Versements	Cumul des versements	Provision mathématique		Provision de diversification		Valeur de transfert
			Taux d'actualisation	Provision mathématique	Cumul des parts	Valeur de la part	
à l'entrée sur le support	10 000	10 000	3,00%	7 069	24,31	100,00	9 500
au terme de 1 an	10 000	20 000	2,75%	14 884	43,02	110,00	19 616
au terme de 2 ans	10 000	30 000	2,50%	23 391	57,09	121,00	30 300
au terme de 3 ans	10 000	40 000	2,25%	32 519	67,39	133,10	41 489
au terme de 4 ans	10 000	50 000	2,00%	42 179	74,66	146,41	53 109
au terme de 5 ans	10 000	60 000	1,75%	52 264	79,56	161,05	65 077
au terme de 6 ans	10 000	70 000	1,50%	62 655	82,66	177,16	77 299
au terme de 7 ans	10 000	80 000	1,25%	73 220	84,44	194,87	89 675
au terme de 8 ans	10 000	90 000	1,00%	83 815	85,32	214,36	102 104
au terme de 9 ans	10 000	100 000	0,75%	94 293	85,62	235,79	114 481
au terme de 10 ans	10 000	110 000	0,50%	104 500	85,62	259,37	126 707

L'intégralité de la valeur de transfert à l'atteinte de la garantie est de 126 707 €.

Annexe : Convention d'utilisation des services électroniques

Les présentes dispositions s'appliquent si l'adhérent a souhaité souscrire son adhésion de manière dématérialisée par l'intermédiaire de son conseiller.

L'utilisation de ce service est subordonnée à l'acceptation sans réserve des présentes dispositions par l'adhérent.

Article 1 Définitions

Certificat électronique	Désigne le fichier électronique attestant du lien entre une identité et la clé publique de la personne titulaire du Certificat (la clé publique est une clé mathématique rendue publique et qui est utilisée pour vérifier la Signature électronique d'une donnée reçue). Un Certificat électronique est délivré à l'adhérent après vérification de son identité en face à face par son agent. Ce Certificat répond aux exigences de l'article 6-1 du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour application de l'article 1316-4 du Code civil.
Espace adhérent	Désigne l'espace sécurisé du site internet www.agipi.com auquel l'adhérent peut accéder par la saisie de son identifiant et de son code confidentiel. Il appartient à l'adhérent d'assurer la confidentialité de ces informations. Pour ce faire, l'adhérent s'engage à conserver ces renseignements strictement confidentiels, à se déconnecter après chaque session et à modifier son code confidentiel régulièrement. A cet égard, l'adhérent reconnaît que toute opération effectuée depuis son espace adhérent sera réputée être de son fait.
Fichier de preuve	Désigne l'ensemble des éléments collectés durant le processus de signature électronique. Le fichier de preuve, lorsqu'il est signé électroniquement par le tiers de confiance est non modifiable, permettant ainsi d'assurer la traçabilité et la preuve de la réalisation de la signature électronique.
Horodatage	Désigne le procédé permettant d'attester l'existence d'une donnée à un instant donné et d'en assurer son intégrité.
Signature électronique	Désigne « l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache » conformément aux dispositions du Code civil.
Tiers de confiance	Désigne l'organisme habilité à mettre en œuvre des signatures électroniques.

Article 2 Processus de signature électronique

2.1 Dispositions générales

Afin de pouvoir procéder à la signature électronique de son adhésion, l'adhérent doit fournir une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport), un numéro de téléphone mobile personnel ainsi qu'une adresse courriel personnelle afin de pouvoir justifier de son identité.

A cet égard, l'adhérent s'engage à renseigner de façon exacte et sincère les informations requises dans le cadre de ce processus. L'adhérent déclare être le titulaire et l'unique utilisateur du contrat de téléphonie relatif au numéro de mobile qu'il aura indiqué à son conseiller.

Dans ce contexte et si l'adhérent était amené à changer de numéro de téléphone mobile, il lui appartiendrait de transmettre cette information à ADIS par l'intermédiaire de son conseiller.

De même, l'adhérent s'engage à modifier ces informations auprès du tiers de confiance conformément aux conditions générales d'utilisation des services dudit tiers de confiance.

L'adresse courriel communiquée par l'adhérent permettant à ADIS de procéder à la notification de mise en ligne des documents relatifs aux adhésions, celle-ci doit correspondre à une adresse de messagerie électronique pour laquelle l'adhérent dispose d'un accès personnel et régulier.

Ainsi l'adhérent s'engage :

- à consulter régulièrement son adresse courriel,
- à la configurer de façon à ce que les courriels adressés par AGIPI, ADIS, l'assureur ou le tiers de confiance ne puissent pas être considérés comme des courriers indésirables (spams),
- en tout état de cause, à vérifier régulièrement les éventuels spams afin de s'assurer que des courriels liés à la gestion et à l'exécution de l'adhésion n'y figurent pas,
- en cas de changement d'adresse électronique, à informer son conseiller dudit changement.

Le processus décrit ci-dessous sera proposé en langue française uniquement.

2.2 Le certificat électronique

La création d'un certificat électronique constitue un prérequis à la conclusion de l'adhésion sous forme électronique.

Ainsi, dans la perspective de la signature électronique de l'adhésion et afin de délivrer un certificat électronique à l'adhérent, le conseiller agit en qualité d'opérateur d'enregistrement du tiers de confiance.

Le certificat électronique ne pourra être délivré qu'après une vérification en face à face de l'identité de l'adhérent et sous réserve que celui-ci dispose d'un document officiel d'identité tel que visé au premier alinéa de l'article 2.1.

2.3 La vérification de l'adhésion

Dès lors que l'adhérent dispose d'un certificat électronique délivré par le tiers de confiance, il pourra procéder à la vérification des termes de l'adhésion sur la tablette ou l'ordinateur de son conseiller.

L'adhérent procède à la vérification du document à signer électroniquement afin de s'assurer de l'exactitude des informations qu'il contient. A ce stade du processus, l'adhérent dispose à tout moment de la possibilité d'opérer des modifications par l'intermédiaire de son conseiller.

Pour des raisons de sécurité et d'intégrité des documents, le document est stocké sur les serveurs du Tiers de confiance.

Après avoir procédé à la vérification et aux éventuelles modifications des termes de l'adhésion, l'adhérent pourra cocher les cases manifestant son acceptation aux termes du document et sa volonté de signer le document de façon électronique. A défaut, l'adhérent ne pourra procéder à la signature électronique de l'adhésion.

2.4 L'authentification par SMS

Un sms contenant un code à usage unique est automatiquement adressé au numéro de téléphone mobile déclaré par l'adhérent. Ce code est généré automatiquement par le Tiers de confiance.

Afin de procéder à la signature électronique de l'adhésion, l'adhérent devra saisir ledit code dans le champ prévu à cet effet.

La saisie du code visé au premier alinéa manifeste le consentement de l'adhérent et emporte signature de l'adhésion.

Article 3 Remise de vos documents originaux signés

Dès lors que les documents contractuels sont signés électroniquement par l'adhérent, ils sont automatiquement mis en ligne dans l'espace adhérent du site www.agipi.com.

Un courriel est adressé à l'adhérent afin de l'informer de cette mise en ligne.

Cette mise à disposition des documents électroniques signés, sur l'espace adhérent vaut remise au sens de l'article 1325 du Code civil.

Ces documents sont téléchargeables et imprimables par l'adhérent. Ils resteront accessibles en ligne pendant toute la durée de l'adhésion.

Article 4 Moyens de preuve

En cas de litige, les certificats électroniques ainsi que les signatures électroniques utilisées dans le cadre des services dématérialisés AGIPI sont admissibles devant les tribunaux. Ces éléments feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment.

De même, les données d'horodatage sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent.

La preuve des connexions ainsi que d'autres éléments d'identification ou actions réalisées par l'adhérent seront établis autant que de besoin à l'appui des journaux de connexions ainsi que des traces informatiques conservées à cet effet.

Le fait de cliquer sur le bouton « SIGNER » ainsi que la saisie du code communiqué par le tiers de confiance au numéro de mobile déclaré par l'adhérent manifestent son consentement au contenu du contrat et confère à l'écrit signé la même valeur juridique qu'un document écrit et signé manuscritement, conformément aux articles 1316-1 et 1316-4 du Code civil.

Le fait de recevoir un courrier électronique indiquant la mise à disposition des documents contractuels signés électroniquement à son adresse de courrier électronique déclarée vaut remise conformément aux dispositions du Code civil.

L'identification issue de la déclaration de son numéro de mobile vaut identification au sens de l'article 1316-1 du Code civil.

Article 5 Archivage des documents

ADIS conservera les documents électroniques pendant toute la durée légale de conservation. Ainsi, l'adhérent dispose à tout moment de la possibilité de demander à ADIS de lui adresser ces documents sous format électronique en contactant son conseiller ou en se rendant sur l'espace adhérent du site www.agipi.com.

Assureur du contrat



AXA France Vie

S.A. au capital de 487 725 073,50 €
310 499 959 RCS Nanterre

AXA Assurances Vie Mutuelle

Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de
capitalisation à cotisations fixes
Siren 353 457 245

Sièges Sociaux : 313 Terrasses de l'Arche -
92727 Nanterre Cedex

Entreprises régies par le Code des assurances

**Centre de gestion
des contrats d'assurance AGIPI**



Siège Social

12 avenue Pierre Mendès France -
CS 10144 - 67312 Schiltigheim Cedex
tél. 03 90 23 90 00

Société anonyme de courtage
d'assurances au capital de 480 000 €
Filiale d'AXA France Vie

Siret 306 843 731 00069
Orias 07 029 368

Association souscriptrice du contrat



Siège Social

12 avenue Pierre Mendès France - CS 10144 -
67312 Schiltigheim Cedex - tél. 03 90 23 90 00

Bureau parisien

52 rue de la Victoire - 75009 Paris
tél. 01 40 08 93 00

Registre des Associations du tribunal
d'instance de Schiltigheim -
volume 21 - n° 1049

Siren 307 146 308 000 - NAF 9499Z